

Département du Territoire de Belfort

*Recueil des actes
administratifs
octobre 2010*

*Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de
Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex
et sur le site internet,
www.territoire-belfort.gouv.fr
rubrique « les publications » .*

SOMMAIRE

90_Département Territoire de Belfort

DDT

Arrêté N °2010267-0003 - Arrêté de subdélégation de signature aux Chefs de services DDT90	1
Arrêté N °2010281-0005 - Arrêté portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures	3
Arrêté N °2010285-0001 - Autorisation d'exécution des travaux concernant la restructuration et la mise en souterrain du réseau HTA - Rue du Général de Gaulle à Morvillars	12
Arrêté N °2010286-0001 - Autorisation d'exécution des travaux concernant l'alimentation du tarif jaune CES avec réalisation d'une extension HTA, pose d'un poste DP 4UF et extension BT	18
Arrêté N °2010299-0001 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	23
Arrêté N °2010299-0002 - Arrêté modifiant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEPUIX- GY	30

PREF

Arrêté N °2010260-0020 - Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons CLUB 41 à BELFORT.	34
Arrêté N °2010277-0001 - Renouvellement de la composition du CDEN	37
Arrêté N °2010278-0001 - Modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur	43
Arrêté N °2010279-0001 - Attribution d'une subvention à l'association départementale des Francas du Territoire de Belfort pour l'opération de sensibilisation à la sécurité routière menée dans ses centres d'accueil et de loisirs.	46
Arrêté N °2010280-0002 - arrêté portant création de la commission d'organisation des élections des délégués consulaires, des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Franche- Comté et de la chambre de commerce et d'industrie de BELFORT du 8 décembre 2010	48
Arrêté N °2010284-0001 - délégation de signature à M. LEFEVRE, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile nord- est	51
Arrêté N °2010284-0006 - Subdélégation de signature de M. LEFEVRE, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est en matière d'administration générale	54
Arrêté N °2010287-0008 - modifiant l'arrêté n °200808251412 du 25 août 2008 instituant les bureaux de vote	58

Arrêté N °2010298-0002 - fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux et les dates limites de dépôt de ces documents pour l'élection des délégués consulaires, des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Franche- Comté et de la chambre de commerce et d'industrie de Belfort du 8 décembre 2010	60
Arrêté N °2010298-0006 - Arrêté portant autorisation à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour l'acheminement de produits de base à l'industrie chimique	65
Arrêté N °2010298-0007 - Arrêté de prolongation autorisant la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbure	68
Arrêté N °2010300-0002 - Arrêté portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011	71
Arrêté N °2010301-0001 - Aménagement de la RN 1019 entre la RD 83 et la frontière suisse: autorisation pour les agents de la DREAL et du CETE Lyon de pénétrer sur les propriétés privées.	75
Arrêté N °2010301-0003 - arrêté portant autorisation de créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune d'Angeot	79
Arrêté N °2010302-0001 - Election des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale - scrutin du 25 novembre au 8 décembre - liste des candidats	85
Arrêté N °2010302-0002 - Election des délégués consulaires de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Belfort - Scrutin du 25 novembre au 8 décembre 2010 - Liste des candidats	90
Autre - Dérogation aux interdictions relative à des espèces de faune protégées, délivrée au Centre Athénas	94
Avis - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) au Centre hospitalier spécialisé du Jura à DOLE SAINT YLIE	101
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD les Vergers 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU pour l'exercice 2010	104
Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD Résidence de la Miotte 90000 BELFORT pour l'exercice 2010	107
Décision - décision portant fixation de la dotation globale de financement section tarifaire Soins de l'EHPAD Saint- Joseph 90200 GIROMAGNY pour l'exercice 2010	110
Décision - décision portant fixation de la dotation globalisée commune 2010 des établissements et services de l'ADAPEI du Territoire de Belfort financés par l'assurance maladie	113
Décision - Décision portant fixation des prix de journées applicables en 2010 à l'ITEP Saint Nicolas géré par l'Association Saint Nicolas	117
Décision - décision portant fixation du prix de journée applicable en 2010 à l'IEM Thérèse BONNAYME géré par l'association des Paralysés de France	120



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

direction
départementale
des Territoires
Territoire-de-Belfort

Secrétariat Général

ARRETE N° 2010 267_0003
SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU :

- Le code du domaine de l'Etat,
- Le code de la route,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive,
- Le code des marchés publics,
- Le code rural,
- Le code forestier,
- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel le 11 juin 2010 nommant M. Benoît Brocart, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Christian Dussarrat, Directeur Départemental des Territoires
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant Dominique Fauvel, directeur départemental des Territoires adjoint
- l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Christian Dussarrat, Directeur départemental des Territoires

Horaires d'ouverture :
8 h 30 - 12 h 00
13 h 30 - 17 h 00

Place de la Révolution Française
B.P. 605
90020 BELFORT

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les délégations de signature accordées par l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 susvisé à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des Territoires, sont subdéléguées à :

téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie :
03 84 58 86 99
courriel :
tdt@territoire-de-belfort.gouv.fr

* Dominique FAUVEL, en tant que directeur adjoint et chef du service Economie Agricole (SEA) par intérim,

et dans la limite de leurs compétences à :

- * Solène AUBERT, Secrétaire Générale
- * Romain COURTET, chef du Service Ingénierie des Territoires et Sécurité (SITS),
- * Sylviane KLEIN, chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)
- * Pascal GROS, chef du Service Urbanisme (SU),
- * Jean-Claude LEJEUNE, chef du Service Eau Environnement (SEE)

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GROS, les délégations de signature qui lui sont confiées sont exercées comme suit :

➤ Par M. Robert BIEHLER, responsable de la cellule ADS, pour les rubriques suivantes:

- * Permis de construire dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
- * Déclarations préalables dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
- * Certificats d'urbanisme dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
- * Permis d'aménager dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat ».

➤ Par Mmes Gabrielle TROMSON, Francine BOUTEILLER, Claudine TOURDIN, Gisèle GALEA, Marie-Eve BELORGEY, Véronique PERRIOD, par MM. Christian GERARD, Christian NEDE, pour les rubriques suivantes:

- * Permis de construire dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
- * Déclarations préalables dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat »,
- * Certificats d'urbanisme dans les communes non dotées d'un PLU approuvé ou pour les demandes « compétences résiduelles de l'Etat ».

➤ Par Mlle Jenny BERTHIER, responsable de la cellule urbanisme - planification, pour les actes pris pour la modification ou la révision des PLU.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane KLEIN, les délégations de signature qui lui sont confiées au titre des décisions de la CDAPL sont exercées par :

- * Mme Sylvie SENEOT, responsable de la cellule Gestion Sociale du Logement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain COURTET, les délégations de signature qui lui sont confiées au titre des actes pris en matière de circulation routière sur le réseau national et de transports sont exercées par

- * Christophe BOURQUIN, chef de la cellule sécurité routière.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 24 Septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires,



Christian DUSSARRAT



Direction Départementale
Des Territoires
du Territoire de Belfort
Service : Eau,
Environnement (SR)

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° 2010281-0005

*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET

VU :

Vu l'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1, R111-23-2 et R111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 149 du 17 mars 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 7 juin 2010 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

A R R E T E

ARTICLE1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°149 du 17 mars 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et des arrêtés du 25 avril 2003 susvisés relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures (cf. article 4 du présent arrêté).

L'arrêté du 30 mai 1996 et les arrêtés du 25 avril 2003 figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 3 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence, situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- o pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- o pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

Article 5 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté, soit :

Chèvremont	Morvillars	Meroux	Lebetain
Trévenans	Méziré	Moval	Offemont
Bermont	Fontenelle	Bourogne	Valdoie
Dorans	Fontaine	Froidefontaine	Sermamagny
Châtenois les Forges	Frais	Delle	Bavilliers
Sévenans	Fousseماغne	Grandvillars	Roppe
Botans	Phaffans	Charmois	Eguenigue
Andelnans	Menoncourt	Vézelois	Felon
Danjoutin	Larivière	Evette-Salbert	Chaux
St Germain le Châtelet	Lacollonge	Beaucourt	Pérouse
Béthonvilliers	Montreux-Châteaux	Belfort	Anjoutey
Denney	Lagrange	Novillars	Etueffont
Bessoncourt	Angeot	Petit-Croix	Petitmagny
La Chapelle ss Rougemont	Cravanche	Vauthiermont	Grosmagny
Essert	Banvillars	Thiancourt	Rougegoutte
Joncherey	Argiésans	Fêche-l'Eglise	Giromagny

Article 6 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Il fera en outre l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BELFORT, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Christian DUSSARRAT

ANNEXES : 3

**Annexe I :
TABLEAUX DE CLASSEMENT**

Fonctionnaire	Nomenclature	Niveau	Grade	Fonction	Classement		
					Indice	Point	Précédent
430	435	Étude de la	435	Terrains - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
	435	Étude de la	435	Travaux - Études - Travaux - Cadastre (10) Forêt	1	300 m	Titulaire
44-100	44-100	44-100	44-100	44-100	1	300 m	Titulaire
	44-100	44-100	44-100	44-100	2	300 m	Titulaire
	44-100	44-100	44-100	44-100	3	300 m	Titulaire
	44-100	44-100	44-100	44-100	4	300 m	Titulaire
	44-100	44-100	44-100	44-100	5	300 m	Titulaire
45-0	45-0	45-0	45-0	45-0	1	300 m	Titulaire
	45-0	45-0	45-0	45-0	2	300 m	Titulaire
	45-0	45-0	45-0	45-0	3	300 m	Titulaire
	45-0	45-0	45-0	45-0	4	300 m	Titulaire
45-0	45-0	45-0	45-0	5	300 m	Titulaire	
45-100	45-100	45-100	45-100	45-100	1	300 m	Titulaire
	45-100	45-100	45-100	45-100	2	300 m	Titulaire
46-10	46-10	46-10	46-10	46-10	1	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	2	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	3	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	4	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	5	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	6	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	7	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	8	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	9	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	10	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	11	300 m	Titulaire
	46-10	46-10	46-10	46-10	12	300 m	Titulaire
46-20	46-20	46-20	46-20	46-20	1	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	2	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	3	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	4	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	5	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	6	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	7	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	8	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	9	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	10	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	11	300 m	Titulaire
	46-20	46-20	46-20	46-20	12	300 m	Titulaire

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

40 10	42 10	42 10 - 42 10	42 10 - 42 10	42 10 - 42 10	42 10 - 42 10	4	20 m	Travaux
	42 11	42 11 - 42 11	42 11 - 42 11	42 11 - 42 11	42 11 - 42 11	4	20 m	Travaux
	42 12	42 12 - 42 12	42 12 - 42 12	42 12 - 42 12	42 12 - 42 12	4	20 m	Travaux
40 10	42 13	42 13 - 42 13	42 13 - 42 13	42 13 - 42 13	42 13 - 42 13	4	20 m	Travaux
	42 14	42 14 - 42 14	42 14 - 42 14	42 14 - 42 14	42 14 - 42 14	4	20 m	Travaux
	42 15	42 15 - 42 15	42 15 - 42 15	42 15 - 42 15	42 15 - 42 15	4	20 m	Travaux
	42 16	42 16 - 42 16	42 16 - 42 16	42 16 - 42 16	42 16 - 42 16	4	20 m	Travaux
	42 17	42 17 - 42 17	42 17 - 42 17	42 17 - 42 17	42 17 - 42 17	4	20 m	Travaux
	42 18	42 18 - 42 18	42 18 - 42 18	42 18 - 42 18	42 18 - 42 18	4	20 m	Travaux
	42 19	42 19 - 42 19	42 19 - 42 19	42 19 - 42 19	42 19 - 42 19	4	20 m	Travaux
	42 20	42 20 - 42 20	42 20 - 42 20	42 20 - 42 20	42 20 - 42 20	4	20 m	Travaux
	42 21	42 21 - 42 21	42 21 - 42 21	42 21 - 42 21	42 21 - 42 21	4	20 m	Travaux
	42 22	42 22 - 42 22	42 22 - 42 22	42 22 - 42 22	42 22 - 42 22	4	20 m	Travaux
	42 23	42 23 - 42 23	42 23 - 42 23	42 23 - 42 23	42 23 - 42 23	4	20 m	Travaux
	42 24	42 24 - 42 24	42 24 - 42 24	42 24 - 42 24	42 24 - 42 24	4	20 m	Travaux
	42 25	42 25 - 42 25	42 25 - 42 25	42 25 - 42 25	42 25 - 42 25	4	20 m	Travaux
	42 26	42 26 - 42 26	42 26 - 42 26	42 26 - 42 26	42 26 - 42 26	4	20 m	Travaux
	42 27	42 27 - 42 27	42 27 - 42 27	42 27 - 42 27	42 27 - 42 27	4	20 m	Travaux
	40 11	42 28	42 28 - 42 28	42 28 - 42 28	42 28 - 42 28	42 28 - 42 28	4	20 m
42 29		42 29 - 42 29	42 29 - 42 29	42 29 - 42 29	42 29 - 42 29	4	20 m	Travaux
42 30		42 30 - 42 30	42 30 - 42 30	42 30 - 42 30	42 30 - 42 30	4	20 m	Travaux
40 12	42 31	42 31 - 42 31	42 31 - 42 31	42 31 - 42 31	42 31 - 42 31	4	20 m	Travaux
	42 32	42 32 - 42 32	42 32 - 42 32	42 32 - 42 32	42 32 - 42 32	4	20 m	Travaux
	42 33	42 33 - 42 33	42 33 - 42 33	42 33 - 42 33	42 33 - 42 33	4	20 m	Travaux
	42 34	42 34 - 42 34	42 34 - 42 34	42 34 - 42 34	42 34 - 42 34	4	20 m	Travaux
	42 35	42 35 - 42 35	42 35 - 42 35	42 35 - 42 35	42 35 - 42 35	4	20 m	Travaux
40 13	42 36	42 36 - 42 36	42 36 - 42 36	42 36 - 42 36	42 36 - 42 36	4	20 m	Travaux
	42 37	42 37 - 42 37	42 37 - 42 37	42 37 - 42 37	42 37 - 42 37	4	20 m	Travaux
	42 38	42 38 - 42 38	42 38 - 42 38	42 38 - 42 38	42 38 - 42 38	4	20 m	Travaux
	42 39	42 39 - 42 39	42 39 - 42 39	42 39 - 42 39	42 39 - 42 39	4	20 m	Travaux
	42 40	42 40 - 42 40	42 40 - 42 40	42 40 - 42 40	42 40 - 42 40	4	20 m	Travaux
40 14	42 41	42 41 - 42 41	42 41 - 42 41	42 41 - 42 41	42 41 - 42 41	4	20 m	Travaux
	42 42	42 42 - 42 42	42 42 - 42 42	42 42 - 42 42	42 42 - 42 42	4	20 m	Travaux
	42 43	42 43 - 42 43	42 43 - 42 43	42 43 - 42 43	42 43 - 42 43	4	20 m	Travaux
	42 44	42 44 - 42 44	42 44 - 42 44	42 44 - 42 44	42 44 - 42 44	4	20 m	Travaux
	42 45	42 45 - 42 45	42 45 - 42 45	42 45 - 42 45	42 45 - 42 45	4	20 m	Travaux
40 15	42 46	42 46 - 42 46	42 46 - 42 46	42 46 - 42 46	42 46 - 42 46	4	20 m	Travaux
	42 47	42 47 - 42 47	42 47 - 42 47	42 47 - 42 47	42 47 - 42 47	4	20 m	Travaux
40 16	42 48	42 48 - 42 48	42 48 - 42 48	42 48 - 42 48	42 48 - 42 48	4	20 m	Travaux
	42 49	42 49 - 42 49	42 49 - 42 49	42 49 - 42 49	42 49 - 42 49	4	20 m	Travaux

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
 Téléphone 03 84 58 86 00 – télécopie 03 84 58 86 99
 Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

NO	NO	NO	NO	NO			
24-04	24-041	24-0403	24-0401	24-0404	Musee de la Ville de Belfort	24-0405	24-0406
	24-042	24-0407	24-0410	24-0411	24-0412	24-0413	24-0414
	24-045	24-0408	24-0409	24-0415	24-0416	24-0417	24-0418
	24-043	24-0404	24-0405	24-0406	24-0407	24-0408	24-0409
	24-044	24-0402	24-0403	24-0404	24-0405	24-0406	24-0407
	24-046	24-0401	24-0402	24-0403	24-0404	24-0405	24-0406
24-05	24-051	24-0502	24-0503	24-0504	24-0505	24-0506	24-0507
	24-052	24-0508	24-0509	24-0510	24-0511	24-0512	24-0513
	24-053	24-0514	24-0515	24-0516	24-0517	24-0518	24-0519
	24-054	24-0520	24-0521	24-0522	24-0523	24-0524	24-0525
	24-055	24-0526	24-0527	24-0528	24-0529	24-0530	24-0531
	24-056	24-0532	24-0533	24-0534	24-0535	24-0536	24-0537
	24-057	24-0538	24-0539	24-0540	24-0541	24-0542	24-0543
	24-058	24-0544	24-0545	24-0546	24-0547	24-0548	24-0549
	24-059	24-0550	24-0551	24-0552	24-0553	24-0554	24-0555
	24-060	24-0556	24-0557	24-0558	24-0559	24-0560	24-0561
	24-061	24-0562	24-0563	24-0564	24-0565	24-0566	24-0567
	24-062	24-0568	24-0569	24-0570	24-0571	24-0572	24-0573
	24-063	24-0574	24-0575	24-0576	24-0577	24-0578	24-0579
	24-064	24-0580	24-0581	24-0582	24-0583	24-0584	24-0585
	24-065	24-0586	24-0587	24-0588	24-0589	24-0590	24-0591
	24-066	24-0592	24-0593	24-0594	24-0595	24-0596	24-0597
	24-067	24-0598	24-0599	24-0600	24-0601	24-0602	24-0603
	24-09	24-091	24-0902	24-0903	24-0904	24-0905	24-0906
24-092		24-0908	24-0909	24-0910	24-0911	24-0912	24-0913
24-093		24-0914	24-0915	24-0916	24-0917	24-0918	24-0919
24-10	24-101	24-1002	24-1003	24-1004	24-1005	24-1006	24-1007
	24-102	24-1008	24-1009	24-1010	24-1011	24-1012	24-1013
24-11	24-111	24-1102	24-1103	24-1104	24-1105	24-1106	24-1107
	24-112	24-1108	24-1109	24-1110	24-1111	24-1112	24-1113

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
Téléphone 03 84 58 86 00 - télécopie 03 84 58 86 99
Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010285-0001

**signé par DDT
le 12 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
DDT**

Autorisation d'exécution des travaux
concernant la restructuration et la mise en
souterrain du réseau HTA - Rue du Général de
Gaulle à Morvillars



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n°

*Autorisation d'exécution des travaux
Commune de MORVILLARS
Rue du Général de Gaulle*

Restructuration et mise en souterrain du réseau HTA

*Electricité Réseau Distribution France
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté
AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

**direction
départementale
des territoires
du Territoire
de Belfort**

**Service
Ingénierie des
Territoires
Sécurité**

Contrôle DEE

VU :

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 27 août 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard, en vue de la restructuration et de la mise en souterrain du réseau HTA à Morvillars,
- la consultation de la commune et des différents services en date du 30 août 2010,
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 8 septembre 2010, sans observation

**Place de la
Révolution
française BP
605
90020 Belfort
cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie :
03 84 58 86 99**

- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts en date du 30 août 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 7 septembre 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 septembre 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 8 septembre 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté - Réseaux Ferrés de France en date du 4 octobre 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de l' Agglomération Belfortaine en date du 9 septembre 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 11 octobre 2010,
avec observations
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 août 2010,
avec observations
- l' avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 31 août 2010,
sans observation

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur le Maire de Morvillars,
- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Délibérés Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs à la restructuration et à la mise en souterrain du réseau HTA à Morvillars,

SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

- ↳ **Fouilles archéologiques**

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- titre III, article 14 des découvertes fortuites (JO du 15/10/41 – loi validée par l'ordonnance 45-2092 du 19/09/45 – JO «Protection du patrimoine historique et esthétique de la France»)
- article L 112.7 du Code de la Construction et de l' Habitation.
- article L 531.14 du Code du Patrimoine

Il est rappelé qu'en cas de découvertes fortuites survenues au cours des travaux, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à Monsieur le Préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires Culturelles ou son représentant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l' Archéologie – 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON - 03.81.65.72.00.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 et à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine (Livre V), toute découverte archéologique, fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (DRAC de Franche-Comté – tél. : 03 81 65 72 00) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

- **Réseaux Ferrés de France**

Le projet nécessite la traversée des emprises ferroviaires (ligne n° 854 000 de Belfort à Delle – Passages à niveau 15 et 16). Un devis a été demandé.

D'autre part, une convention d'occupation devra être établie par ADYAL, mandataire de RFF.

En tout état de cause et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, et tant que les documents précités n'auront pas été signés, le pétitionnaire ne pourra en aucun cas commencer les travaux

- **Communauté de l'Agglomération Belfortaine**

Les services de la CAB exploitent des réseaux dans le secteur concerné : réseau eau potable, réseau eaux usées ou unitaire et réseau eaux pluviales. L'emplacement schématique des ouvrages figure sur les plans qui ont été transmis le 13 septembre 2010 au pétitionnaire.

Le projet devra tenir compte des servitudes d'exploitation des ouvrages :

- Distance minimale entre le projet et les ouvrages : 40 cm mesurés à l'aplomb des génératrices extérieures
- Pose interdite sur emprise des réseaux humides.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux devra obligatoirement être déposée.

- **Conseil Général – Service des Routes**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL :

- Toutes les dispositions du règlement de voirie départemental, approuvé par le Président du Conseil général le 8 décembre 1997 devront être strictement respectées, notamment celles énoncées en son chapitre III relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages.
- Les travaux projetés devront donner lieu à la délivrance d'un accord technique par la direction des Routes du Conseil général. A cet effet, ERDF devra déposer la demande ad hoc à la mairie du lieu des travaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Toute intervention sur les sections de la RD 23 dont le revêtement de chaussée date de moins de 5 ans est interdite (PR 20+166 à PR 20+729, PR 20+829 à 21+100).
- Entre MORVILLARS et MEZIRE, existent deux anciens délaissés de la RD 23. Le réseau projeté devra emprunter le tracé de ces anciens délaissés.
- Les traversées de chaussée devront être réalisées par forage dirigé ou fonçage, sauf impossibilité technique justifiée.
- Longitudinalement par rapport à la route, les travaux devront être réalisés sous accotement ou sous trottoir. Compte tenu du linéaire important de route impacté par les travaux, et afin de perturber le moins longtemps possible la circulation, les travaux projetés devront être réalisés de façon privilégiée à la trancheuse.
- La mise en place du réseau sous les fossés devra dans toute la mesure du possible être évitée.
- Au droit des aqueducs enterrés qui franchissent transversalement la route départementale, le réseau projeté devra être établi comme suit :
 - au-dessus de l'aqueduc, si une garde d'au moins 20 cm peut être respectée entre la génératrice inférieure du réseau et la partie supérieure de l'ouvrage.
 - sous l'aqueduc, dans le cas contraire, en respectant une garde d'au moins 20 cm entre le dessous de l'ouvrage et la génératrice supérieure du réseau.
- Le demandeur devra étudier les modalités techniques et financières d'un partage de tranchées avec Alliance Connectic, société à qui le Syndicat Mixte de l'Aire Urbaine (SMAU) a confié une délégation de service public pour déployer un réseau très haut débit par fibre optique sur le secteur de Belfort, Montbéliard, Héricourt.
- Préalablement à toute exécution de travaux et tout dépôt de demande de permission de voirie, le demandeur devra organiser une réunion de piquetage spécifique avec la direction des Routes du Conseil général, au cours de laquelle le positionnement précis du réseau sera arrêté. L'emplacement des aqueducs existants et les modalités de leur franchissement seront précisés au demandeur lors de cette réunion.

- **Direction Départementale des Territoires**

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial aire urbaine :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- sauf impossibilité technique ou géotechnique dûment justifiée, les travaux prévus sous chaussée devront impérativement être effectués par fonçage ou forage. Dans le cas contraire, les fouilles devront être remblayées selon le schéma n° 1.
- les fouilles sous trottoirs devront être remblayées selon le schéma n° 4 selon la position de la fouille par rapport à la chaussée.
- une demande d'accord technique devra être faite.

ARTICLE 2 : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Morvillars – Mairie – 3 Place du Marché – 90120 MORVILLARS
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Délibérés
Montbéliard - 1 rue Jacques Foillet – BP 187 – 25203 MONTBELIARD
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire
de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts -
Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST – BP 229
83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine
2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement –
17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie
7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté – Réseaux Ferrés de France – La City
2 rue Gabriel Plançon – 25042 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine – Place d'Armes
90000 BELFORT
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution
Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
Service Urbanisme/Cellule ADS
Cellule Sécurité Routière
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 12 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Directeur départemental des territoires
Ingénieur en chef du contrôle des distributions
d'énergie électrique et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires
Sécurité

Signé : Romain COURTET



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010286-0001

**signé par DDT
le 13 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
DDT**

Autorisation d'exécution des travaux concernant l'alimentation du tarif jaune CES avec réalisation d'une extension HTA, pose d'un poste DP 4UF et extension BT



PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**direction
départementale
des territoires
du Territoire
de Belfort**

ARRÊTÉ n°

*Autorisation d'exécution des travaux
Commune de DELLE
Rue de Verdun*

*Alimentation du tarif jaune CES avec réalisation d'une
extension HTA, pose d'un poste DP 4UF et extension BT*

*Electricité Réseau Distribution France
Réseau Electricité Alsace Franche-Comté
AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard*

**Service
Ingénierie des
Territoires
Sécurité**

Contrôle DEE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, notamment l'article 50,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature,
- les articles R 422.2 et R 422.3 du Code de l' Urbanisme,
- la demande présentée le 3 septembre 2010 par ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard, en vue de l'alimentation du tarif jaune CES avec réalisation d'une extension HTA, pose d'un poste DP 4UF et extension BT à Delle,
- la consultation de la commune et des différents services en date du 6 septembre 2010,

**Place de la
Révolution
française BP
605
90020 Belfort
cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
télécopie :
03 84 58 86 99**

- l'avis de Monsieur le Maire de Delle en date du 15 septembre 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président du SIAGEP en date du 8 septembre 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts en date du 6 septembre 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 14 septembre 2010,
sans observation
- l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 septembre 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 7 octobre 2010,
avec observations
- l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes en date du 8 septembre 2010,
sans observation
- les avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date des 7, 13 et 14 septembre 2010,
avec observations

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur le Responsable de France Télécom,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire,

n'ayant pas répondu dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable au projet.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation est donnée à ERDF, AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard pour exécuter les travaux prévus au projet et relatifs à l'alimentation du tarif jaune CES avec réalisation d'une extension HTA, pose d'un poste DP 4UF et extension BT à Delle,

SOUS LES RESERVES SUIVANTES :

- l'ouvrage autorisé sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve qu'il soit tenu compte d'une part de toutes les observations visées ci-dessous et formulées par les services consultés, et d'autre part de la signature des conventions de passage par les propriétaires qui pourraient être concernés.

- **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**

↳ **Fouilles archéologiques**

- loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques
- titre III, article 14 des découvertes fortuites (JO du 15/10/41 – loi validée par l'ordonnance 45-2092 du 19/09/45 – JO « Protection du patrimoine historique et esthétique de la France »)
- article L 112.7 du Code de la Construction et de l' Habitation.
- article L 531.14 du Code du Patrimoine

Il est rappelé qu'en cas de découvertes fortuites survenues au cours des travaux, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai à Monsieur le Préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires Culturelles ou son représentant, la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l' Archéologie – 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON - 03.81.65.72.00.

- **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Conformément à la loi validée du 27 septembre 1941 et à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine (Livre V), toute découverte archéologique, fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (DRAC de Franche-Comté – tél. : 03 81 65 72 00) afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

- **Direction Départementale des Territoires**

Service urbanisme :

Zone UBa du Plan d'Occupation des Sols de DELLE.

Dans le cas où l'emprise au sol du poste projeté est comprise entre 2 et 20 m², le dépôt en mairie d'une déclaration préalable est rendu obligatoire par l'article R 421-9c du Code de l'Urbanisme.

Un permis de construire devra être obtenu au préalable si le seuil précité est dépassé.

Sécurité Routière :

Toutes les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la route devront être mises en oeuvre.

Appui territorial aire urbaine :

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les tranchées et leur remblaiement devront être conformes au schéma n° 2 pour les aménagements sous chaussée et au schéma n° 4 pour les aménagements sous trottoirs.
- une demande d'accord technique devra être faite.

ARTICLE 2 : Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Delle – Mairie – 1 Place François Mitterrand – 90100 DELLE
- ERDF Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté – AIT Pôle Travaux Imposés Belfort-Montbéliard – 4 avenue des Usines – BP 339 – 90006 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président du Syndicat d' Aide à la Gestion des Equipements Publics du Territoire de BELFORT - 29 boulevard Anatole France - BP 332 – 90006 BELFORT Cedex

- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Office National des Forêts -
Place de la Révolution Française - 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Président de la Chambre d' Agriculture - 9 rue de la République – 90000 BELFORT
- Monsieur le Responsable de France Télécom – Service réponse DICT DT EST – BP 229
83007 DRAGUIGNAN
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l' Architecture et du Patrimoine
2 bis avenue de l' Espérance - 90000 BELFORT
- Monsieur le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement –
17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service Régional de l' Archéologie
7 rue Charles Nodier - 25043 BESANCON Cedex
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire -
1 Place de l'Hôtel de Ville – BP 106 - 90101 DELLE Cedex
- Monsieur le Président du Conseil Général – Service des Routes – Place de la Révolution
Française – 90020 BELFORT Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires :
Service Urbanisme/Cellule ADS
Cellule Sécurité Routière
Cellule Appui Territorial Aire Urbaine

Belfort, le 13 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Directeur départemental des territoires
Ingénieur en chef du contrôle des distributions
d'énergie électrique et par délégation,
Le Chef du Service Ingénierie des Territoires
Sécurité

Signé : Romain COURTET



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010299-0001

**signé par DDT
le 26 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
DDT**

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
Départementale
Des Territoires

Service
Economie
Agricole

A R R Ê T E n°

*portant désignation des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code rural et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- les consultations des organismes, siégeant à la CDOA, sur leurs représentants ;
- les élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2007 ;
- la session d'installation de la Chambre d'Agriculture du Territoire de Belfort du 23 février 2007.
- L'arrêté préfectoral n°2010186-0003 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

A R R Ê T E

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

A) A titre délibératif

1° le Président du Conseil Régional ou son représentant,

2° le Président du Conseil Général ou son représentant,

3° le Président de la Communauté de Communes du Pays Sous-Vosgien ou son représentant,

4° le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

5° le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,

6° trois représentants de la Chambre d'Agriculture :

a) **M. Claude MONNIER, à CROIX (90100)**.....titulaire,
Mme Carole JULLEROT, à FONTAINE (90150)..... suppléant,
Mme Marie-Hélène SCHMITTLIN, à VAUTHIERMONT (90150)..... suppléant,

b) **M. Philippe THIEBAUT, à FRAIS (90150)**.....titulaire,
M. Bernard VOISINET, à EVETTE SALBERT (90350)..... suppléant,
M. Denis ILTIS, à LEVAL (90110)..... suppléant,

c) **M. Olivier HAININ, à BANVILLARS (90800)**.....titulaire,
M. Gilles COURBOT, à DENNEY (90160)..... suppléant,
M. Paul MORCELY à LACHAPELLE SOUS CHAUX (90300)..... suppléant,

7° le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

8° deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Sébastien BRINGARD à SANTOCHE(25340).....titulaire,
M. Henri SABOURIN à BELFORT (90000)..... suppléant,

b) au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Mme Sylvie CHRETIEN à FELON (90110).....titulaire,
M. Denis HAININ à BANVILLARS (90800)..... suppléant,

9° huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

M. Pascal KOEHLI à RECHESY (90370).....titulaire,
M. Eric BITARD à GRANDVILLARS (90600)..... suppléant,
M. Gérard PETIZON à ROUGEGOUTE (90200)..... suppléant,

M. Rémi BITSCH à FRAIS (90150).....titulaire,
Mme Simone BABE à BREBOTTE (90140)..... suppléant,
M. Michel LAVAL à COURTELEVANT (90100)..... suppléant,

M. Etienne TOURNIER à BUC (90800).....titulaire,
M. Patrick BESANCON à MEROUX (90400)..... suppléant,
M. Thierry GRABER à GRANDVILLARS (90600)..... suppléant,

M. Marc BLONDE à LARIVIERE (90150).....titulaire,
M. Bernard JULLEROT à FONTAINE 90150)..... suppléant,
Mme Gisèle REDIGER à FLORIMONT (90100)..... suppléant,

M. Michel FOLLOT à DORANS (90400).....titulaire,
M. Jean-Pierre BITSCH à VAUTHIERMONT (90150)..... suppléant,
M. Claude MURAT à ARGIESANS (90800)..... suppléant,

b) au titre des jeunes agriculteurs :

M. Florian PATINGRE à LEPUIX-NEUF (90100).....titulaire,
M. David MONTAVON à FOUSSEMAGNE (90150) suppléant,
M. Jérôme TARDIVET à AUTRECHENE(90140)..... suppléant,
M. Pierre-Marie GIGON à FLORIMONT.....titulaire,
M. Thomas STAMPLFI à FLORIMONT (90100) suppléant,
M. Thierry MONNIER à CROIX (90100)..... suppléant,
M. Mathieu TALON à VILLARS LE SEC (90100).....titulaire,
M. Eric STOUFF à LEVAL (90110)..... suppléant,
M. Nicolas BITSCH à VAUTHIERMONT (90150) suppléant,

10° un représentant des salariés agricoles :

M. Michel MALIVERNEY à DELLE (90100).....titulaire,
M. Olivier MEYER à CHARMOIS (90140) suppléant,

11° deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

a) au titre du commerce de l'alimentation :

M. Claude BAUER , Centre LECLERC à BELFORT(90000).....titulaire,
M. Fabrice TERSEN, AUCHAN à BESSONCOURT (90160) suppléant,
Mme Micheline BEHRA, CCI90 à BELFORT (90000) suppléant,

b) au titre de la confédération générale de l'alimentation de détail

M. Alain SEID, CCI90 à BELFORT (90000)titulaire,
M. Christian ARBEZ CCI90 à BELFORT (90000) suppléant,

12° un représentant du financement de l'agriculture :

M. Georges FLOTAT à FROIDEFONTAINE (90140)titulaire,
M. Jean-Marie HASSENBOEHLER à VAUTHIERMONT (90100) suppléant,
M. Jean-Marie PIQUEREZ à VILLARS LE SEC (90100) suppléant,

13° un représentant des fermiers-métayers :

M. Dominique MOINAT à SAINT-DIZIER L'EVEQUE (90100)titulaire,
M. Cyrille GIGON à FLORIMONT (90100) suppléant,
Mme Isabelle SCHICK à NOVILLARD (90340)..... suppléant,

14° un représentant des propriétaires agricoles :

M. Roger RAMSEYER à BESSONCOURT (90160)titulaire,
M. Daniel NOIRAT, à SAINT-DIZIER L'EVEQUE (90100)..... suppléant,
M. Marcel CRAVE à LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT (90360)..... suppléant,

15° un représentant de la propriété forestière :

Mme Elisabeth KELLER à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110)titulaire,
M. Denis BIDAUX, ferme Saint-André à FLORIMONT (90100) suppléant,
M. Damien CHANTERANNE
antenne du CRPF de Franche Comté 6 rue Proudhon, à BELFORT (90000)..... suppléant,

16° deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

a) Au titre de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) :

M. Dominique Hélin à BESANCON (25000).....titulaire,
M. Jean-Claude CHEVROT à BESANCON (25000).....suppléant,

b) Au titre de la Fédération Départementale des chasseurs :

M. Daniel KITTLER, fédération des chasseurs, à BELFORT (90000).....titulaire,
M. Jérôme DEMEULEMESTER, fédération des chasseurs à BELFORT (90000)..... suppléant,
M. Serge VOGELBACHER, fédération des chasseurs à BELFORT (90000) suppléant,

17° un représentant de l'artisanat :

M. Jacques WIMMER, à BELFORT (90000)titulaire,
M. Christian ORLANDI, 24 rue de la Beucinière à LEPUIX-GY (90200)..... suppléant,
M. Alain DAL GOBBO, 2 B impasse des Aulnes à ELOIE (90300)..... suppléant,

18° un représentant des consommateurs :

M. Rémy CHRETIEN, à BELFORT (90000)titulaire,
Mme Michèle GREIF, 2 rue Ribeuville à BELFORT (90000). suppléant,
M. Michel LAB, 14 rue d'Amont à RONCHAMP (70250)..... suppléant,

19° Une personne qualifiée au titre de l'ODASEA:

M. Claude GAUTHERAT à NOVILLARD (90340).....titulaire,
M. Jean-Pierre COURBOT à DENNEY (90160)..... suppléant,
M. Charles ALBISSER à BAVILLIERS (90800)..... suppléant,

B) A titre consultatif

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en qualité d'experts :

- **les représentants des établissements de crédit sous réserve du maintien de leur habilitation annuelle et exclusivement pour les dossiers de financement qui concernent leur établissement :**
 - Crédit Agricole de Franche-Comté
 - Crédit Mutuel Centre Est Europe
 - Crédit Lyonnais
 - Banque Populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain
 - Banque Nationale de Paris
 - Autres établissements de crédit susceptibles de recevoir ultérieurement leur habilitation.
- **le président de la chambre des notaires ou son représentant,**
- **le proviseur de l'E.P.L.E.F.P.A de VALDOIE ou son représentant,**
- **le délégué régional de l'A.S.P ou son représentant,**
- **le directeur de la Chambre d'Agriculture et de l'O.D.A.S.E.A ou son représentant,**
- **le Directeur du Service Agricole Juridique de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ou son représentant,**
- **le Directeur de la S.A.F.E.R de Franche-Comté ou son représentant,**
- **le directeur du C.E.R. France, Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,**
- **l'animatrice de la F.D.S.E.A et du C.D.J.A ou son représentant,**

Article 2

Il est prévu une section spécialisée « Economie- structures des exploitations – coopération – agriculteurs en difficulté ». La composition est la même que la commission plénière à l'exception des collègues 1 – 3 – 11 – 15 - et 18. Elle a pouvoir pour désigner en tant que de besoin et ponctuellement les membres des groupes de travail thématiques tels que le groupe lait ou le groupe droits à primes animales.

Article 3

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, l'un des membres de la commission peut participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence électronique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 7

Le secrétariat de la commission et de la section spécialisée est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 8

L'arrêté préfectoral n200811131906 du 13 novembre 2008 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 9

Le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Belfort, le 26 Octobre 2010

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**

Signé

Christian DUSSARRAT

Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort Cedex
Téléphone :
03 84 58 86 00
Télécopie : 03 84 58 86 99
Courriel :
DDT@territoire-de-belfort.gouv.fr



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010299-0002

**signé par DDT
le 26 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
DDT**

Arrêté modifiant la réserve de chasse de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de LEPUIX- GY



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010299-0002

**signé par DDT
le 26 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
DDT**

Arrêté modifiant la réserve de chasse de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de LEPUIX- GY



Direction Départementale
des Territoires
Service : Eau, Environnement,
(FM)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N ° 2010

*Modifiant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Lepuix- Gy*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 422-23, L 422-27, L 428-5 et R 422-65 à R 422-67 du Code de l'Environnement,
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- L'arrêté préfectoral n° 2010186-0003 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,
- La demande de modification de la réserve de chasse de Monsieur le Président de l'ACCA de LEPUIX- GY,
- L'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1676 du 21 mai 1974 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de LEPUIX-GY est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont désormais érigés en réserve de chasse communale, les terrains figurant sur le plan annexé et ainsi désignés, d'une superficie égale à 82 ha faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de LEPUIX-GY

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LEPUIX-GY	AS	n° 6 à 8, 12 et 13
	AY	n° 3, 5, 8, 20 à 23, 25 à 31, 33 à 49

Place de la Révolution française BP 605 90020 Belfort cedex
téléphone 03 84 58 86 00- télécopie 03 84 58 86 99
mail ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi constituée en dehors de battues au sanglier qui peuvent être organisées en vue du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

ARTICLE 4 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de LEPUIX-GY,

ARTICLE 5 : Toutes infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article L 428-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEPUIX-GY, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, à Monsieur le Chef de Brigade du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et à Monsieur le Maire de LEPUIX-GY aux fins d'affichage dans la commune pour une durée minimum de dix jours. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

**BELFORT, le 26 octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,**

Signé : Christian DUSSARRAT



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010260-0020

**signé par PREFECTURE
le 17 Septembre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Dérogation aux heures d'ouverture des débits
de boissons CLUB 41 à BELFORT.



PREFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

ARRETE n°

AFFAIRE SUIVIE PAR : Françoise MUNSCH

☎ 03 84 57 15 27

Télécopie : 03 84 57 15 36

Messagerie : francoise.munsch@territoire-de-belfort.gouv.fr

Dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons et dancings **Le Préfet du Territoire de Belfort Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU :

- . le Code de la Santé Publique,
- . le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- . l'arrêté n° 200508181354 en date du 08 Juin 2005, portant réglementation générale de la police des débits de boissons,
- . l'arrêté n° 2010245-0012 en date du 02 Septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claude LAMBERT, Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,
- . l'avis, sans objection, de Monsieur le Maire de BELFORT en date du 16 Août 2010,
- . l'avis, sans objection, de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 1er Septembre 2010
- . la demande, formulée le 02 Août 2010, par Monsieur Gérard CARAFFINI, gérant du débit de boissons, bar à eau, bar à vin, vente à consommer sur place et à emporter dénommé « LE 41 SARL », sis à BELFORT (90000), TECHN'HOM, Bâtiment 41, rue M. et L. Broglie, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à cinq heures du matin les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche,

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard CARAFFINI, gérant du débit de boissons, bar à eau, bar à vin, vente à consommer sur place et à emporter dénommé « LE 41 SARL », sis à BELFORT (90000), TECHN'HOM, Bâtiment 41, rue M. et L. Broglie, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à cinq heures du matin les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **pour une durée d'un an à compter de la notification**. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.



ARTICLE 3 : Monsieur Gérard CARAFFINI devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BELFORT, Monsieur le Maire de BELFORT seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard CARAFFINI et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché.

BELFORT, le 17 Septembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Marie-Claude LAMBERT



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010277-0001

**signé par PREFECTURE
le 04 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Renouvellement de la composition du CDEN



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL
Pôle Analyse et Prospective
Mission Coordination Interministérielle
et Développement Economique

A R R Ê T É n°
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ♦ le Code de l'Education, notamment le chapitre V du Titre III du Livre II (Partie Réglementaire),
- ♦ le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- ♦ la circulaire ministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies,
- ♦ la lettre de Madame la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté portant désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du Conseil Régional au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort,
- ♦ les désignations par Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, de cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants, et nomination d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel,
- ♦ les désignations de l'Association des Maires du département du Territoire de Belfort,
- ♦ les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département,
- ♦ les propositions des associations de parents d'élèves représentatives dans le département,
- ♦ la proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour la désignation du représentant des associations complémentaires,
- ♦ la proposition de Monsieur le Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale recueillie par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 200710111809 du 11 octobre 2007 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

ARTICLE 2 :Le Conseil Départemental de l'Education Nationale, dont la composition est fixée par les articles ci-après, est placé sous la présidence conjointe de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort.

En cas d'empêchement du Préfet, le Conseil est présidé par Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort. En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil est présidé par Monsieur REINICHE, Vice-Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : *Sont appelés à siéger au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Territoire de Belfort, dix représentants des collectivités locales qui se répartissent comme suit :*

→ **Au titre de la Région**

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Mme Florence BESANCENOT	Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD

→ **Au titre du Département**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Jean-Claude CHERASSE	Mme Sylviane FLEURY
Mme Samia JABER	M. Daniel LANQUETIN
M. Christian RAYOT	M. Pierre OSER
M. Guy MICLO	M. Christian PROUST
Mme Anne-Marie FORCINAL	M. Didier VALLVERDU

→ **Au titre des communes**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Etienne BUTZBACH Maire de Belfort	M. Michel BERNE Maire de Rougemont-le-Château
M. Yves DRUET Maire de Cravanche	M. Bernard MAUFFREY Maire d'Andelnans
M. Daniel FEURTEY Maire de Danjoutin	M. Philippe GIRARDIN Maire de Vauthiermont
M. Gérard GUYON Maire d'Etueffont	M. Bernard TRITTER Maire d'Auxelles-Bas

ARTICLE 4 : *Sont nommés, dix représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :*

→ **Au titre de la FSU**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Philippe VIOLET Professeur au Lycée Condorcet à Belfort	M. Sylvain DAVID Professeur au Lycée Courbet à Belfort
M. Jérôme PHILIPPE Professeur au Lycée Courbet à Belfort	Mme Eva PEDROCCHI, Professeur au Lycée Condorcet à Belfort
Mme Véronique BEAU Professeur des écoles à l'école élémentaire Jean-Jaurès à Belfort	Mme Géraldine TAPIE Professeur des écoles à l'école élémentaire Rucklin à Belfort
M. Guillaume HENNEGRAVE Professeur des écoles à l'école élémentaire Jean-Jaurès à Belfort	Mme Emilie TISSERAND Professeur des écoles à l'école élémentaire de Chavannes-les-Grands

→ **Au titre de l'UNSA Education**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Yves FEURTEY Professeur des écoles à l'Ecole Elémentaire R. Aubert A à Belfort	M. Yves CAYOT ADAENES au Collège Vauban à Belfort
Mme Françoise MARTIN Professeur des écoles à l'Ecole Maternelle Louise Michel à Belfort	M. Christophe BOULAT Professeur au Lycée Condorcet, à Belfort et au Collège Mozart à Danjoutin
M. Stéphane MURET Professeur au Collège Châteaudun à Belfort	Mme Nadine DEVAUX Professeur d'EPS au Collège Saint-Exupéry à Beaucourt
M. Philippe GURY Professeur des écoles au Collège Goscinnny (UPI) à Valdoie	Mme Florence HILAIRE Professeur des écoles à l'Ecole Elémentaire Victor Hugo à Belfort

→ **Au titre du SGEN**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
M. Philippe LOVAT Professeur au Lycée Courbet à Belfort	Mme Marie-Rose BARBERET Professeur au Lycée Courbet à Belfort
M. Jérôme CADOT Professeur au Lycée Professionnel Follereau à Belfort	Mme Claire PATTE Professeur des écoles à l'Ecole Elémentaire de Dorans

ARTICLE 5 : *Sont nommés :*

↪ Dix représentants des usagers

→ **Au titre de la FCPE**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mme Marie-Laure SCHNEIDER 7 bis rue du Berger 90000 BELFORT	Mme Nadia LABED 6 rue des Acacias 90000 BELFORT
M. Didier BONGIOVANNI 6 rue du Caporal Peugeot 90100 JONCHEREY	Mme Valérie HINGRAY 27 rue du Champ du mai 90100 JONCHEREY
M. Fabien KLODE 5 rue du Tramway 90000 BELFORT	M. Jacques MEISTER 7 rue Danton 90000 BELFORT
M. Luc NGUYEN DAI 1 Impasse du Verger 90160 Bessoncourt	M. Eric GAFFET 28 rue des Egrins 90350 EVETTE-SALBERT
Mme Jacqueline GUIOT 16 rue Gaulard 90000 BELFORT	Mme Sandra JOLY 17 rue Racine 90000 BELFORT
M. Vincent CACCAMO 22 rue Pierre et Marie Curie 90300 CRAVANCHE	M. Luc PAGANELLI 15 rue Michelet 90000 BELFORT

→ **Au titre de la PEEP**

Membres Titulaires	Membres Suppléants
Mme Christine GARNIER 1 avenue Jean Moulin 90000 BELFORT	Mme Elise YLDIRIM 17 Boulevard Kennedy 90000 BELFORT

↪ Un représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Mme Yvette TRITTER Comité Départemental de la Jeunesse au Plein Air	Mme Danielle GIROT Les Francas du Territoire de Belfort

↪ Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Personnalité nommée par Monsieur le Préfet

Membre Titulaire	Membre Suppléant
- En cours de désignation	Mme Tatiana DESMAREST Déléguée MGEN du Territoire de Belfort 6 rue du Colonel Rossel 90000 BELFORT

Personnalité nommée par Monsieur le Président du Conseil Général

Membre Titulaire	Membre Suppléant
Mme Danielle HIMBERT Conseillère municipale à Valdoie	M. André HELLE Adjoint au maire, à la ville de Delle

ARTICLE 6 :Sont nommées pour siéger à titre consultatif en qualité de représentant des Délégués Départementaux de l'Education Nationale, **Madame Pierrette GROSRENAUD**, 21 rue de Delle – 90400 SEVENANS, **en tant que membre titulaire**, et **Madame Antoinette DAMIDAUX**, 88 avenue d'Alsace – 90160 DENNEY, **en qualité de membre suppléant**.

ARTICLE 7 :La durée des mandats des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du Conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé, dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement du ou des membres concernés.

ARTICLE 8 :. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre appelé à siéger au Conseil Départemental de l'Education Nationale, ainsi qu'à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 4 octobre 2010

Le Préfet,

Signé : Benoît BROCARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2010278-0001

portant modification de l'arrêté n° 200808221409 du 22 août 2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-4, D 123-34 à D 123-43;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- l'arrêté préfectoral n°200808221409 du 22 août 2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur
- la désignation faite par l'association des Maires du Département du Territoire de Belfort en date du 26 mai 2008,
- la désignation faite par le Conseil Général du Département du Territoire de Belfort en date du 9 juin 2008,
- la lettre de l'Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature (A.B.P.N) en date du 10 juillet 2008, après proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 1^{er} juillet 2008,

Considérant la nouvelle organisation de l'Etat dans la région Franche-Comté au 1er janvier 2010 et la nécessité de revoir en conséquence la composition de la commission,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010278-0001 - 02/11/2010

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté n° 200808221409 du 22 août 2008 est rédigé comme suit:

« **Article 2** : la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- le Président du Tribunal Administratif ou son représentant, président de la commission,
- un représentant du Préfet,
- deux représentants de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires,

Un maire du département :

- M. Bernard TENAILLON Titulaire
Maire de Faverois
- M. Cédric PERRIN Suppléant
Maire de Beaucourt

Un conseiller général du département :

- Mme Anne-Marie FORCINAL, Titulaire
Vice-Présidente du Conseil Général
Conseiller Général du Canton de Fontaine
- M. Jean-Claude CHERASSE, Suppléant
Vice-Président du Conseil Général
Conseiller Général du Canton de Belfort-Nord

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jean RAYMOND Titulaire
Membre de l'Association Belfortaine
d'Etudes et de Protection de la Nature (A.B.P.N.)
- M. Patrick ROZ Suppléant
Secrétaire Adjoint de l'A.B.P.N.
- M. Alfred NAAL Titulaire
Membre de la Ligue de Protection
des Oiseaux
- M. Régis COROMINA Suppléant
Vice-Président de l'A.B.P.N. »

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Président du Tribunal Administratif de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 5 octobre 2010

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé
Philippe LERAITRE



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62
www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010278-0001 - 02/11/2010



ARRETE N°2010279-0001
portant attribution d'une subvention
à l'association départementale des Francas du Territoire de Belfort
pour l'opération de sensibilisation à la sécurité routière
menée dans ses centres d'accueil et de loisirs.

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°2010245-0012 du 2 septembre 2010 portant délégation de signature,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'énergie, de l'équipement, du développement durable et de la mer, programme 207, « sécurité et circulation routières », article 2,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière au titre de l'année 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Est attribuée la subvention suivante, conformément au tableau de l'article 2, pour un montant total de trois mille euros (3 000,00 €), imputée sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », article d'exécution 0207-21-2M, à l'association départementale des Francas du Territoire de Belfort pour la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation à la sécurité routière qu'elle a menée dans ses centres d'accueil et de loisirs.

Article 2 :

Intitulé de l'action	Bénéficiaire	Montant
Opération de sensibilisation à la sécurité routière menée dans les centres d'accueil et de loisirs des Francas du Territoire de Belfort et s'achevant par un spectacle sur cette thématique.	Association départementale des Francas du Territoire de Belfort	3 000 €

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- L'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort - sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfecture du Territoire de Belfort et le comptable assignataire la directrice de la direction départementale des finances publiques.

Article 5 :

Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le 5 octobre 2010

La Directrice des services du Cabinet,
Chef de projet sécurité routière,



Marie-Claude LAMBERT



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010280-0002

**signé par PREFECTURE
le 07 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté portant création de la commission d'organisation des élections des délégués consulaires, des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Franche- Comté et de la chambre de commerce et d'industrie de BELFORT du 8 décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n°

*Portant création de la commission d'organisation des élections
des délégués consulaires, des membres titulaires
de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Franche-Comté
et de la chambre de commerce et d'industrie de BELFORT
du 8 décembre 2010*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- ◆ le code de commerce
- ◆ la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- ◆ le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,
- ◆ le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,
- ◆ l'arrêté ministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires,
- ◆ l'arrêté ministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales.
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 20101860038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- ◆ les désignations de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BELFORT, de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région de Franche-Comté, de M. le Président du Tribunal de Commerce, de M. le Directeur départemental de la poste.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé une commission d'organisation des élections des délégués consulaires, des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Franche-Comté et de la chambre de commerce et d'industrie de BELFORT, conformément aux dispositions des articles L.713-17, R.713-13 et R.713-34 du code de commerce.



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la république - 90020 BELFORT - Tél. 03.84.57.00.07 - Fax. 03.84.21.32.62

www.territoire-belfort.gouv.fr
Arrêté N°2010280-0002 - 02/11/2010

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Eliane GRILLOT, chef du bureau de la réglementation et des élections, Directeur par intérim de la réglementation et de la citoyenneté, représentant M. le Préfet du Territoire de Belfort.

Membres :

- M. Joël BONNEF, Président du Tribunal de Commerce de Belfort ou son représentant
- M. Jacques JAECK ou M. Jean-Pierre LOCATELLI représentant la CCI du Territoire de Belfort
- M. Jean-Pierre BENOIT représentant la CCI de la région de Franche-Comté.

Elle est assistée pour ce qui concerne les opérations d'envoi du matériel de vote et d'acheminement des votes par correspondance, du représentant de la Poste : Mme Sylviane PAILLOTTE, cadre à la Poste ou M. William MOLLE.

Pour les élections à la CCI, le secrétariat sera assuré par M. Christian ARBEZ, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie de Belfort.

Pour les élections des délégués consulaires, le secrétariat sera assuré conjointement par Maîtres Alain PIERRAT ou François BORON, greffiers au Tribunal de Commerce et M. Christian ARBEZ, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie de Belfort.

La commission invitera, sur proposition de son président, des collaborateurs de la Préfecture et de la CCI, à titre d'experts et avec voix consultative, et notamment Mme Françoise HENRY (Préfecture) et Mrs Philippe MARTIN et Thierry LOUVET (CCI).

ARTICLE 3 : Cette commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires, d'expédier aux électeurs les documents de propagande ainsi que le matériel nécessaire au vote, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, de proclamer les résultats.

ARTICLE 4: La date limite du dépôt par les candidats ou les mandataires auprès de la commission d'organisation des élections **des documents à envoyer** aux électeurs est fixée **au plus tard au lundi 22 novembre 2010 à 12 heures.**

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le **07 OCT. 2010**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Philippe LERAITRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010284-0001

**signé par PREFECTURE
le 11 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

délégation de signature à M. LEFEVRE,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
nord- est



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

POLE ANALYSE ET PROSPECTIVE
MISSION « COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

ARRÊTÉ n°

Portant délégation de signature

Monsieur Gérard LEFEVRE
Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'aviation civile,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,
- le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- le décret du 10 juin 2010 paru au Journal Officiel du 11 juin 2010 nommant M. Benoît BROCARD, Préfet du Territoire de Belfort,
- l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est à compter du 11 octobre 2010 ;
- la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

- 1 – de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code,
- 2 – de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département,
- 3 – de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne,
- 4 – de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale,
- 5 – de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome,
- 6 – de soumettre à l'avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique,
- 7 – de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes,
- 8 – de créer la commission d'aptitude SSLIA et organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- 9 – de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
- 10 – de déterminer les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures relatives au péril animalier,
- 11 – de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service,
- 12 – d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant,
- 13 – de délivrer les agréments concernant les « agents habilités » (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile),
- 14 – de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

ARTICLE 2 : M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 11 OCT. 2010
Le Préfet,



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010284-0006

**signé par Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord Est
le 11 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Subdélégation de signature de M. LEFEVRE,
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile
Nord Est en matière d'administration générale

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4',
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 nommant Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est à compter du 11 octobre 2010 ;
- l'arrêté préfectoral du département du Territoire de Belfort n° 2010284-0001 du 11 octobre 2010 portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord est,

ARRETE

Article 1er – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gérard LEFEVRE, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LEFEVRE;

- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE et Philippe NAAS

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
13. de délivrer les agréments concernant les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
14. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Gérard LEFEVRE, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- par M. Jacques AMOYAL, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9 et 12 et 14 ;
- par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour l'alinéa 13.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de région.

Fait à Entzheim, le 11 octobre 2010

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est


Gérard LEFEVRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010287-0008

**signé par PREFECTURE
le 14 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

modifiant l'arrêté n °200808251412 du 25 août
2008 instituant les bureaux de vote

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 200808251412 du 25 août 2008 instituant les bureaux de vote

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- l'article R40 du Code Electoral,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- le courrier de Mme le Maire d'URCEREY reçu le 13 octobre 2010 précisant le transfert du bureau de vote de la « mairie – 2 Rue Ferdinand Anthony » à la « salle communale – Rue du Chêne»,
- les arrêtés modificatifs n° 200902030228 du 30 janvier 2009, n° 200904230590 du 21 avril 2009, n° 200905070645 du 6 mai 2009, n° 201002710 du 27 janvier 2010 et n° 2010209-0003 du 28 juillet 2010,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 est modifié ainsi qu'il suit :
A compter de 2010, le bureau de vote de la **commune d'URCEREY** sera situé : **Salle communale – Rue du chêne**

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté du 25 août 2008, après prise en compte des modifications des arrêtés des 30 janvier 2009, 21 avril 2009, 6 mai 2009, 27 janvier 2010 et 23 février 2010 est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire d'URCEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 14 octobre 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe LERAÏTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010298-0002

**signé par PREFECTURE
le 25 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

fixant les tarifs maxima admis au
remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux et les
dates limites de dépôt de ces documents pour
l'élection des délégués consulaires, des
membres titulaires de la chambre de
commerce et d'industrie de la région de
Franche- Comté et de la chambre de
commerce et d'industrie de Belfort du 8
décembre 2010

ARRÊTÉ n°

fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux et les dates limites de dépôt de ces documents pour l'élection des délégués consulaires, des membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie de la région de Franche-Comté et de la chambre de commerce et d'industrie de BELFORT du 8 décembre 2010

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de commerce,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010,
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,
- l'arrêté ministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires,
- l'arrêté ministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,
- l'arrêté préfectoral n°2010238-002 du 26 août 2010 portant répartition des sièges entre les membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire-de-Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°2010245-0010 du 2 septembre 2010 portant répartition des sièges entre les délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire-de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°2010232-0001 du 20 août 2010 portant création de la commission d'organisation des élections,
- l'avis émis le 6 octobre par le pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie de Besançon,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1- Tarifs maxima de remboursement.

1. - Bulletins de vote :

Les bulletins de vote doivent être réalisés en une seule couleur sur papier tirant sur le blanc, d'un grammage de 80 grammes au mètre carré, en impression uniquement recto.

Le format maximum est de 105 x 148 mm, pour une candidature isolée.

de 148 x 210 mm, pour les groupements de candidats

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Documents	Coût fixe	Coût au mille
Bulletins de vote recto (candidature isolée)	115,00 €	6,36 €
Bulletins de vote recto (regroupement de candidats)	115,00 €	16,70 €

2. - Circulaires :

Les circulaires doivent être réalisées sur papier blanc, 100 grammes au mètre carré. L'impression recto-verso est autorisée. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) n'est pas admise à l'exception des logos.

Le format est de 297 x 420 mm maximum, en quadrichromie.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Documents	Coût fixe	Coût au mille
Circulaires recto	175,00 €	35,50 €
Circulaires recto-verso	210,00 €	41,50 €

3. - Affiches :

Les affiches doivent être réalisées sur papier couleur de 100 grammes au mètre carré, sans travaux de repiquage. La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge n'est pas admise à l'exception des logos.

Le format est de 594 X 841 mm maximum.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

Documents	Coût fixe	Coût au mille
Affiches	221,00 €	0,90 € l'unité

Tous les tarifs visés au présent arrêté ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. Ils s'entendent hors taxe et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

4. - Apposition des affiches :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

Apposition des affiches	2,20 € l'unité
-------------------------	-----------------------

ARTICLE 2 : Les listes de candidats déposeront, auprès de la commission d'organisation des élections, à la Préfecture de Belfort – bureau des élections, les documents à envoyer aux électeurs, au plus tard le lundi 22 novembre 2010 à 12 heures.

ARTICLE 3: La quantité de bulletins de vote, circulaires et affiches à imprimer pour cette élection est fixée comme suit :

* pour les bulletins de vote, nombre d'électeurs inscrits par catégorie ou sous-catégories majoré de 10 % ;

* pour les circulaires, nombre d'électeurs inscrits par catégorie ou sous-catégorie majoré de 10 % ;

*pour les affiches : Le nombre admis à remboursement ne peut excéder deux affiches par emplacement mis à disposition de chaque candidat ou groupement de candidats.

DELEGUES CONSULAIRES :

Catégories professionnelles	Commerce	Industrie	Service
Circulaires et Bulletins de vote	1365 (+ 10 %) 1502	661 (+10 %) 727	1271 (+10 %) 1398

MEMBRE TITULAIRES :

Catégories professionnelles	Commerce		Industrie		Service	
Sous catégories	0 à 10 salariés	11 salariés et plus	0 à 20 salariés	21 salariés et plus	0 à 10 salariés	11 salariés et plus
Circulaires et Bulletins de vote	1701 (+10%) 1871	141 (+10 %) 155	798 (+10 %) 878	116 (+10 %) 128	1801 (+ 10%) 1981	231 (+10%) 254

ARTICLE 4: Les candidats à une chambre de commerce et d'industrie de région et territoriale, ou aux fonctions de délégué consulaire qui ont recueilli au moins 5% des suffrages exprimés à cette élection peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de campagne par la chambre de commerce et d'industrie territoriale. En cas de groupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5% des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Les frais de campagne s'entendent du coût du papier, de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches et des frais d'affichage.

ARTICLE 5 : Les demandes de remboursement doivent être adressées au Préfet à l'adresse suivante : Préfecture du Territoire de Belfort – Direction de la réglementation et de la citoyenneté, bureau des élections et de la réglementation, 1 rue Bartholdi 90020 BELFORT CEDEX, **dans un délai de 15 jours** qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, **soit entre le 28 et le 31 décembre 2010.**

Ces demandes doivent être transmises soit **sous pli recommandé avec AR**, soit **être déposées contre décharge**.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Après visa, le Préfet adressera au président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort la demande de remboursement. Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le Préfet, la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort procédera au paiement des sommes dues.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le président de la commission d'organisation des élections et le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 25 octobre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LERAITRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010298-0006

**signé par PREFECTURE
le 25 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté portant autorisation à la circulation des
véhicules de 44 tonnes pour l'acheminement
de produits de base à l'industrie chimique

PREFET DU TERRITOIRE de BELFORT

A R R E T E N°
LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret du 10 juin 2010 paru au journal officiel du 11 juin 2010, nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet du Territoire de Belfort.

Sur proposition du Secrétaire Général (de la Préfecture),

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules- participant exclusivement à l'acheminement des produits de base nécessaires à l'activité de production des usines de l'industrie chimique.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 06 novembre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'acheminement des produits de base nécessaires à l'activité de production des usines de l'industrie chimique sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Territoire de Belfort depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Territoire de Belfort est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Territoire de Belfort, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les mairies.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Belfort
 - Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Belfort
 - Mesdames et Messieurs les maires du département du Territoire de Belfort,
 - Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône. (sociétés concessionnaires d'autoroute),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe LERAITRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010298-0007

**signé par PREFECTURE
le 25 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté de prolongation autorisant la circulation
des véhicules de 44 tonnes pour le transport de
produits d'hydrocarbure

PREFET DU TERRITOIRE de BELFORT

A R R E T E

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret du 10 juin 2010 paru au journal officiel du 11 juin 2010, nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet du Territoire de Belfort.

Sur proposition du Secrétaire Général [de la Préfecture],

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} L'article 1 de l'arrêté n°2010 291 0004, du 18 octobre 2010 est modifié comme suit ;
La date de fin d'application de l'arrêté 2010 291 0004 est portée du vendredi 29 octobre 2010 au vendredi 06 novembre 2010, le champ d'application est modifié comme suit :

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Article 2 : Toutes les autres conditions prévues dans l'arrêté n°2010 285 0002, du 12 octobre 2010 sont inchangées.

Article 3 : Diffusion :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans les mairies.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Général
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Belfort
 - Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Belfort
 - Mesdames et Messieurs les maires du département du Territoire de Belfort,
 - Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône. (sociétés concessionnaires d'autoroute),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 25 OCT, 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe LERAITRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010300-0002

**signé par PREFECTURE
le 27 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Arrêté portant organisation de l'examen de
capacité professionnelle de conducteur de taxi
pour l'année 2011

ARRÊTE n°

*portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de
conducteur de taxi pour l'année 2011*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- . le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;
- . le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- . le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- . l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- . l'arrêté interministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- . l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La session 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale) est organisée comme suit par la Préfecture du Territoire de Belfort:

- 2 unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4)

- UV 3 (épreuves d'admissibilité) : le vendredi 8 avril 2011

qui se compose de deux épreuves écrites :

- . réglementation locale,
- . orientation et tarification,

- UV 4 (épreuve d'admission) : les lundi 27 juin et mardi 28 juin 2011

qui se compose d'une épreuve de conduite sur route et de comportement.

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est structuré en quatre unités de valeur (U.V.) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves. La réussite à une U.V donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une U.V se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'unité de valeur;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale (U.V 1 et U.V 2) peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V.3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur U.V.4.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeurs n°1 et 2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription, dont la composition est annexée au présent arrêté, et le programme des épreuves, sont à retirer à la Préfecture du Territoire de Belfort, Bureau de la Circulation "Service Taxi", place de la République à BELFORT de 09 h à 11 h 30 et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription complets sont à adresser par voie postale à la Préfecture du Territoire de Belfort, Bureau de la Circulation "Service Taxi" place de la République, 90020 BELFORT. **La date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi, est le :**

- **8 février 2011 pour l'épreuve UV 3**
- **27 avril 2011 pour l'épreuve UV 4.**

ARTICLE 4 : Le Jury dont la composition sera fixée ultérieurement établira par ordre alphabétique la liste des candidats déclarés admissibles, ainsi que la liste des lauréats.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BELFORT, le 27 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Philippe LERAÎTRE

ORGANISATION DE L'EXAMEN DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI POUR L'ANNEE 2011 (Partie départementale)

L'UNITE DE VALEUR N°3 se compose de deux épreuves :

- **une épreuve de réglementation locale** destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle comportant cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

NOTATION : sur 20 (coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

Le document de référence est l'arrêté municipal du 17 juin 2005 réglementant la profession de taxi sur la commune de Belfort.

- **une épreuve écrite d'orientation et de tarification** destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et appliquer le tarif réglementer à partir d'exercices. L'usage de la calculatrice est interdit.

DUREE maximum : 90 minutes

NOTATION : sur 20 (coefficient 1. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

Les documents de référence sont :

- *l'arrêté préfectoral fixant les tarifs pour l'année 2011*
- *les cartes IGN D68-90, Michelin 315 local, Blay Foldex 70/90 et Blay Foldex de Belfort agglomération.*

L'UNITE DE VALEUR N°4 se compose d'une épreuve de conduite et de comportement.

- **La partie « conduite sur route »** est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié susvisé en situation de conduite. Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

Cette partie est notée sur 14 points.

- **La partie « étude du comportement »** est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat. Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession du conducteur de taxi.

Cette partie est notée sur 6 points.

NOTATION : sur 20 (coefficient 1).

Cette épreuve se déroulera sur la commune de Belfort et les communes limitrophes.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010301-0001

**signé par PREFECTURE
le 28 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Aménagement de la RN 1019 entre la RD 83 et la frontière suisse: autorisation pour les agents de la DREAL et du CETE Lyon de pénétrer sur les propriétés privées.

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

Service transports, mobilité, infrastructures

ARRÊTE n°

autorisant les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL de Franche-Comté, des centres d'études techniques de l'équipement de Lyon et de l'Est, les géomètres agréés par la DREAL de Franche-Comté, ainsi que les agents chargés des travaux de sondages, études géologiques et géotechniques, levés topographiques et reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers de projet d'aménagement de la RN1019 entre la RD83 et la frontière suisse, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS, BERMONT, SEVENANS, TREVENANS, MEROUX, MOVAL, BOUROGNE, FROIDEFONTAINE, MORVILLARS, GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHÉ L'ÉGLISE et DELLE.

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°200711081996 du 8 novembre 2007 autorisant les agents de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Saône et leurs délégués à pénétrer dans les propriétés privées, arrivant à échéance au 8 novembre 2010,

VU la demande présentée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté sollicitant la prorogation de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS, BERMONT, SEVENANS, TREVENANS, MEROUX, MOVAL, BOUROGNE, FROIDEFONTAINE, MORVILLARS, GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHÉ L'ÉGLISE et DELLE, afin d'effectuer les opérations nécessaires aux études du projet de la RN 1019 entre la RD83 et la frontière suisse ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études, les sondages et les travaux topographiques relatifs à l'établissement des dossiers de projet de la RN 1019 entre la RD83 et la frontière suisse,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1. Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté, les agents du maître d'œuvre désigné par la DREAL de Franche-Comté, des centres d'études techniques de l'équipement de Lyon et de l'Est, les géomètres agréés par la DREAL de Franche-Comté ainsi que les agents chargés des travaux de sondages et études géologiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers de projet de la RN 1019 entre la RD 83 et la frontière suisse, sont autorisés à procéder, **10 jours après affichage en mairie**, à toutes les opérations de sondages, de reconnaissance, levés topographiques et de prélèvement de matériaux que pourront exiger les études du projet susvisé et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées sur le territoire des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS, BERMONT, SEVENANS, TREVENANS, MEROUX, MOVAL, BOUROGNE, FROIDEFONTAINE, MORVILLARS, GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHÉ L'ÉGLISE et DELLE.

Ces personnes sont également autorisées à prendre connaissance des plans et documents cadastraux déposés en mairie et, au besoin, à en faire des calques et des copies.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie de la présente autorisation qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 en son article 1^{er} à savoir :

"-l'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

-A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Article 4. Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 7. Les maires des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS, BERMONT, SEVENANS, TREVENANS, MEROUX, MOVAL, BOUROGNE, FROIDEFONTAINE, MORVILLARS, GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHE L'ÉGLISE et DELLE sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 8. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de **six** mois.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS, BERMONT, SEVENANS, TREVENANS, MEROUX, MOVAL, BOUROGNE, FROIDEFONTAINE, MORVILLARS, GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHE L'ÉGLISE et DELLE dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit **5 ans**. Il sera en outre inséré dans un journal du département.

Article 10. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, les maires des communes de BANVILLARS, ARGIESANS, BOTANS, DORANS, BERMONT, SEVENANS, TREVENANS, MEROUX, MOVAL, BOUROGNE, FROIDEFONTAINE, MORVILLARS, GRANDVILLARS, THIANCOURT, FECHE L'ÉGLISE et DELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à :

- Messieurs les directeurs des CETE de Lyon et de Metz
- Monsieur le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est de Nancy
- Madame la responsable du Service d'Ingénierie Routière de Mulhouse
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à Belfort, le **28 OCT. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Philippe LERAÏRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010301-0003

**signé par PREFECTURE
le 28 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

arrêté portant autorisation de créer un
aérodrome agréé à usage privé sur le territoire
de la commune d'Angeot

Arrêté portant autorisation de créer
un aérodrome agréé à usage privé
sur le territoire de la commune d'ANGEOT

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU :

- le livre II du Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D-233.1, D 233.2, D 233.3, D 233.4, D 233.5, D 233.6, D 233.7, D 233.8, D 212.1, D 212.2,
- les articles 78 et 199 du Code des Douanes,
- l'arrêté du Ministre des Transports en date du 11.10.1960 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome et notamment l'article 3,
- les arrêtés du 31.07.1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'Aéronautique Civile,
- l'arrêté du 24.07.1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- l'arrêté du 29.03.1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions,
- la demande présentée le 15 septembre 2010 par M. Vincent OPPENDINGER, domicilié 45 rue principale ,90150 ANGEOT en vue d'obtenir l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur le territoire de la commune d'ANGEOT, au lieu-dit "Derrière le moulin",
- la déclaration de M. Jean MELLIAND attestant qu'il est propriétaire du terrain d'assiette et autorisant son utilisation pour l'exploitation d'un aérodrome à usage privé,
- le dossier annexé à la demande,
- l'avis émis le 15 octobre 2010 par le Délégué de l'Aviation Civile Bourgogne Franche-Comté,
- Vu l'avis émis le 21 octobre 2010 par le Commandant de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté,
- l'avis émis le 14 octobre 2010 par le Directeur Régional des Douanes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Vincent OPPENDINGER est autorisé à créer un aérodrome agréé à usage privé sur le territoire de la commune d'ANGEOT (90) au lieu-dit " Derrière le moulin ".

Les caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

Propriétaire : MELLIAND Jean

Parcelle section n° 14

Dimensions : 500 m x 30 m

Orientation : 170°/350°

Position : 47° 42' 09" N – 007° 01' 05" E

Altitude moyenne : 370 m

Situation : Voir les extraits de carte IGN et de carte OACI 1/500.000ème joints.

Article 2 :

Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence de jour par conditions météorologiques de vol à vue fixées par la réglementation aérienne en tenant compte de la présence des aérodromes voisins suivants :

- BELFORT CHAUX : dans le 270° à 7,5 NM
- MONTBELIARD-COURCELLES : dans le 215° à 16 NM
- MULHOUSE-HABSHEIM : dans le 085° à 16 NM
- BALE-MULHOUSE : dans le 110° à 21 NM

Restrictions en vigueur dans l'espace aérien environnant :

L'aérodrome est situé sous les régions de contrôle terminales TMA BALE 3 et TMA BALE 4 dont les planchers se situent respectivement à 3000 et 5000 pieds au dessus du niveau moyen de la mer. (se reporter à la carte OACI au 1/500 000ème en vigueur).

Les usagers de l'aérodrome privé d'ANGEOT devront se tenir informés des restrictions en vigueur dans l'espace aérien avoisinant l'aérodrome en consultant les avis aux navigateurs aériens publiés par le service de l'information aéronautique.

Article 3 :

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra obtenir l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 4 :

L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation.

Toute modification de cette liste devra être soumise à l'accord du Préfet.

S'agissant d'un aérodrome agréé à usage privé, les utilisateurs de celui-ci restent seuls juges des qualités aéronautiques du site (circulaire AC 35 DBA du 28 juin 1973).

Article 5 :

Sont notamment interdits sur l'aérodrome, la formation au pilotage, ainsi que toutes activités de transport aérien ou de travail aérien telles que définies par l'article R 421.1 du Code de l'Aviation Civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 :

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens ou des vols de mise en place correspondants par dérogation à l'article 5, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas, l'entrepreneur sera considéré comme un invité; le créateur aura donc à

satisfaire aux obligations de l'article 4 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D 233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome en cause, pour les besoins mentionnés ci-dessus ne pourra donner lieu à rémunération; toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisée aurait pour conséquence des dégradations de la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Article 7 :

Tout vol en provenance ou en direction directe de l'étranger devra respecter les dispositions de la réglementation en vigueur : CF arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

Article 8 :

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 9 :

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le Délégué de l'Aviation civile Bourgogne Franche-Comté devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Le créateur devra faire parvenir au Délégué de l'Aviation civile Bourgogne Franche-Comté un état récapitulatif des mouvements de l'année écoulée dans la première quinzaine de janvier.

Article 10 :

Cet aérodrome sera utilisé selon les conditions fixées par le Délégué de l'Aviation civile Bourgogne Franche-Comté :

- L'atterrissage et le décollage de cette plate-forme ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques physiques de la plate-forme et à l'état de l'aire de manoeuvre.
- Le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations isolées, agglomérations et rassemblements de personnes est strictement interdit.
- Les tours de piste seront effectués à au moins 300 mètres/sol par l'Est.
- L'aérodrome devra être équipé d'une manche à air, située à au moins 75 m de l'axe de la piste, uniquement lors des périodes d'utilisation de celle-ci.
- Compte tenu de la présence d'une voie communale à l'extrémité Sud de la piste , le seuil de piste 35 devra être décalé de 100 m de distance par rapport à cette voie communale, il sera matérialisé par l'apposition d'un marquage persistant au sol.

Le créateur devra signaler la présence de cet aérodrome privé aux usagers routiers empruntant la voie communale bordant l'aérodrome , par apposition de panneaux routiers dans les deux sens de circulation , afin de signaler une aire de danger aérien (panneaux type A23) (Réf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – deuxième partie – arrêté du 07/06/1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes), après avis des services gestionnaires de la voirie compétents.

L'attention des utilisateurs de l'aérodrome est attirée sur la présence d'une ligne électrique d'une hauteur de 8m, parallèle à la zone boisée au Sud de la voie communale en extrémité Sud de la piste et parallèle à son axe.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Délégation de l'aviation civile en Bourgogne Franche-Comté (Tél.HB : 03.80.65.07.20 ou H24 : 06.77.11.17.93) et à la Brigade de Police Aéronautique de DIJON (Tél. 03.80.44.53.80 - Fax : 03.80.28.98.50) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF (Tél. 03.87.84.41.56 – H 24)

Article 11 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord- Est, le Délégué de l'aviation civile Bourgogne Franche-Comté, le Chef de la Brigade de Police Aéronautique Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à M. Vincent OPPENDINGER, M. le maire d'ANGEOT et au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 28 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Philippe LERAÎTRE

AERODROME PRIVE D'ANGEOT (90)

Aménagements recommandés

- La bande d'envol sera constituée par une surface plane de 500 m. x 30 m.
- Elle sera délimitée par des balises blanches espacées de 60 mètres et de marques de délimitation (angle et bordure) à la chaux ou en ciment (conformément au plan ci-joint).
- L'aérodrome devra être équipé d'une manche à air, située à au moins 75 m. de l'axe de piste et à mi-piste.
- Les dégagements de la plate-forme seront assurés par :
 - . Une trouée unique au Sud de la piste de pente 5 % sur une profondeur de 2000 mètres à partir de l'extrémité sud de la piste. La largeur de la trouée est égale à l'origine à la largeur de la bande et l'évasement est de 15° (voir plan joint).
- Toute création d'obstacle à l'intérieur des surfaces de dégagements devra être signalée à la Délégation de l'aviation civile Bourgogne Franche-Comté et pourra remettre en cause l'utilisation de la plate-forme.



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010302-0001

**signé par PREFECTURE
le 29 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Election des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et des membres de la chambre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale - scrutin du 25 novembre au 8 décembre - liste des candidats

ARRETE : 2010302-0001

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION ET DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE SCRUTIN DU 25 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 2010

Liste des candidats

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U :

- le Code du Commerce et notamment son article L 713-4,
- le Code Electoral et notamment ses articles L 5 et L 6,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,
- l'arrêté ministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires
- l'arrêté ministériel du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- l'arrêté préfectoral n° 2010238-002 du 26 août 2010 portant répartition des sièges entre les membres titulaires de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire-de-Belfort,
- l'arrêté préfectoral du Préfet de la région Franche Comté, Préfet du Doubs, n° 10/231 du 1er septembre 2010 fixant le nombre de sièges de la Chambre de commerce et d'industrie de région Franche Comté et leur répartition entre les départements,
- l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1^{er} : La liste définitive des candidats aux élections des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie régionale et pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Belfort est arrêtée ainsi qu'il suit :

COMMERCE ⁽¹⁾

0 à 10 salariés et plus de 10 salariés

TITULAIRE (0 à 10 salariés)	SUPPLEANT (plus de 10 salariés)
SEID Alain	WAGNER Sandrine

INDUSTRIE

de 0 à 20 salariés

TITULAIRE	SUPPLEANT
LENFANT Jean Paul	HUELIN Sylviane

21 salariés et plus

TITULAIRE	SUPPLEANT
ALBIZATI Alain	BEURIER Odile

SERVICES

de 0 à 10 salariés

TITULAIRE	SUPPLEANT
DEROIN Louis	GAVOIS Alain

11 salariés et plus

TITULAIRE	SUPPLEANT
CNUUDE Jean Pierre	BENAIS Gilles

(1) Etant donné l'absence de sièges dans la sous catégorie (11 salariés et plus), les candidats titulaires sont tenus de se présenter avec un suppléant appartenant à une autre sous-catégorie que la leur.

Article 2 : La liste définitive des candidats aux élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Belfort est arrêtée ainsi qu'il suit :

COMMERCE

0 à 10 salariés

TITULAIRE
DARAKDJIAN Serge
GOUDEY Sébastien
JUND Christine
PAILHES Régis

11 salariés et plus

TITULAIRE
BAUER Claude
GENGE Jean

INDUSTRIE

de 0 à 20 salariés

TITULAIRE
BALDUINI Dominique
LARTIGAUD Pierre
LUCCHINA Michel

21 salariés et plus

TITULAIRE
ALPHONSE-FELIX Frédéric
GOUDRON Claude
JAECK Jacques
MENAT Yves
ROBERT Patrick
VIELLARD Emmanuel

SERVICES

de 0 à 10 salariés

TITULAIRE
BOUSBAINÉ Farid
JAKUBCZAK Daniel

11 salariés et plus

TITULAIRE
AUCHET Philippe
BAUDIN Patrick
HUCHETTE Amandine

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Arrêté n °2010302-0002

**signé par PREFECTURE
le 29 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Election des délégués consulaires de la
circonscription de la chambre de commerce et
d'industrie de Belfort - Scrutin du 25 novembre
au 8 décembre 2010 - Liste des candidats

ARRETE : 2010302-0002
*ELECTION DES DELEGUES CONSULAIRES DE LA CIRCONSCRIPTION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BELFORT
SCRUTIN DU 25 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 2010
Liste des candidats*

Le Préfet du Territoire de Belfort :
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U :

- le Code du Commerce et notamment son article L 713-4,
- le Code Electoral et notamment ses articles L 2, L 5 et L 6,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- l'arrêté ministériel du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires,
- l'arrêté préfectoral n° 2010245-0010 du 2 septembre 2010 portant répartition des sièges entre les délégués consulaires de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE

Article 1^{er} : La liste définitive des candidats aux élections des délégués consulaires de la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort est arrêtée ainsi qu'il suit :

COMMERCE

- SEID Alain
- JUND Christine
- GOUDEY Sébastien
- DARAKDJIAN Serge
- WAGNER Sandrine
- GENGE Jean
- SUTTER Guy
- BLANC Frédéric
- JONCOUR Olivier
- IEHL Christophe
- GUR Daniel
- FLEURY Marie José
- JUGUELET Christian
- TAICLET Dominique
- MARINI Pascal
- BAUER Claude
- BEUGLET Jean Edmond
- BAECHLER Philippe
- TOURNIER Bernard
- HENNEQUIN Bernard

INDUSTRIE

- ALPHONSE-FELIX Frédéric
- GAVOIS Alain
- LARTIGAUD Pierre
- BALDUINI Dominique
- BEURIER Odile
- DEVAL Olivier
- ROBERT Patrick
- GOUDRON Claude
- KARM Denis
- HUELIN Sylviane
- CUENIN Béatrice
- PIQUEREZ Thierry
- JAECK Jacques
- JABER Mohamad
- LOVITON Pierre
- ALBIZATI Alain
- VICO Raphaël
- DIDIER François
- PETIT Jean-Pascal
- BIDAUX Olivier
- CHOUX Jean-François
- BAZIN Eric
- GOUVION Christian
- BRACCHINI Christian
- SCHRAAG Fanny

- BONATO Christian
- DE STEFANO Maryse
- KRISTOF Jean-François
- SILVANT Jean-Marc
- BIGEARD Bernard
- RAYMOND Philippe
- MENOUD Eric
- CURTI Paul
- BIEGUN Frédérique
- LEPAUL Jean

SERVICES

- BOUSBAINÉ Farid
- AUCHET Philippe
- JAKUBCZAK Daniel
- LUCCHINA Michel
- BENOIT Jean-Pierre
- BENAIS Gilles
- CNUUDE Jean-Pierre
- DEROIN Louis
- VIELLARD Emmanuel
- MENAT Yves
- PERNICENI Martial
- JACQUEMIN Roland
- LOUESLATI Karim
- PAILHES Régis
- ROLLIN Pierre-Arnaud
- DEBOUVRY Caroline
- GEROLA Alain
- KNAPP Janine
- SALORT Jean Louis
- BARSZNICA Bernard
- VIOTTI Jean-Pierre
- MOLARO Philippe
- ZANNOLFI Patrick
- FRANCOIS Frédéric
- CREANTOR Grégoire

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort et au greffe du Tribunal de commerce et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du Territoire de Belfort.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe LERAÎTRE



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Autre

**signé par DREAL
le 18 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Dérogation aux interdictions relative à des
espèces de faune protégées, délivrée au Centre
Athénas



PRÉFECTURE DU DOUBS
PRÉFECTURE DU JURA
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET
DU LOGEMENT DE FRANCHE-COMTÉ

DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Association ATHENAS – Union Française des Centres de Sauvegarde de Franche-Comté, Bourgogne-Est M. Gilles MOYNE
Nom du (ou des) mandataires	
Adresse postale	BP 60921 F-39009 Lons-le-Saunier cedex
Siège social	366, Chemin de Montceau F-39570 L'Etoile
Téléphone	03 84 24 66 05

EST AUTORISÉ À
CAPTURER, TRANSPORTER, DETENIR et RELACHER

dans les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort

Spécimen (s) vivant (s) de taxon (s) concerné (s)		
Espèce (nom scientifique)	Nom commun	Description
Toutes les espèces de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens présentes en France métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999		

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Dans le cadre de l'activité du centre de sauvegarde Athénas, M. Gilles Moyne, est autorisé à capturer, transporter et détenir en vue de relâcher dans la nature, après les soins nécessaires, toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux présentes en France métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999.

Concernant les espèces d'amphibiens et de reptiles, cette autorisation ne sera effective qu'à la date de l'obtention du certificat de capacité nécessaire pour ces espèces.

La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâcher des animaux.

Elle est valable :

- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (pour les spécimens d'espèces protégées blessés ou en cours de réhabilitation) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera réintroduit dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Dans le cas de dénichage actif pour échapper à des travaux, les agents de l'ONCFS et la DREAL de Franche-Comté devront être alertés. La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénas devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

Toutefois, M. Moyné est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté le cas de péril immédiat décrit ci-dessus, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénas devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

Concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12/07/2004 qui précise notamment : « Les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité ».

Dans ce contexte, une importance toute particulière doit être apportée à la justification du maintien en captivité. Celle-ci doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.


Les animaux ne pourront pas être conservés au centre au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Cette dérogation ne dispense pas d'autres autorisations nécessaires dans le cadre des réglementations relatives :

- aux espèces visées par le règlement CE 338/97 du Conseil du 09/12/1996 modifié par le règlement (UE) N°709/2010 du 22/07/2010 ;
- aux espèces chassables ;
- aux espèces considérées comme nuisibles.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, le centre de sauvegarde informera systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL coordinatrice du plan et le coordinateur technique du plan de la réception, au sein de l'établissement, de spécimens et de leur devenir. La liste des DREAL de ces plans nationaux d'actions en Franche-Comté est annexée au présent arrêté.

Un bilan d'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL de Franche-Comté. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1er mars de l'année n+1.

<p><u>Original conservé</u> :</p> <p>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme la préfète du Jura, MM les préfets du Doubs, de Haute-Saône, du territoire de Belfort ; - Mme la directrice départementale des territoires du Doubs, MM les directeurs départementaux des territoires du Jura, de Haute-Saône, du territoire de Belfort ; - MM les commandants des groupements de Gendarmerie du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les chefs du service départemental de l'ONCFS du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les directeurs des agences ONF du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les chefs des services départementaux de l'ONEMA du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; - MM les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort ; <p>- <u>Ampliation</u> au bénéficiaire de l'autorisation</p> <p>- Publication au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort</p>	<p>Autorisation valable du 01/01/2009 au 31/12/2013</p>	<p>Fait à Besançon, le 18 OCT. 2010</p> <p>Pour la préfète du Jura, Pour les préfets du Doubs, de Haute-Saône, du Territoire de Belfort, et par subdélégation, L'adjoint à la chef du service biodiversité, eau ,paysages</p>  <p>Jean-Yves OLIVIER</p>
---	---	--

Plans nationaux d'actions en faveur de la faune et de la flore menacées

Types d'espèces	Type de plan	Période application	NIVEAU NATIONAL			NIVEAU REGIONAL			
			DRREAL coordonnatrice	Responsable Rédaction	Responsable Mise en œuvre	Territoire	Structure missionnée	Publication Plan	Mise en œuvre F-C
Liparis de Loesel	PNA	2010 - 2013	Nord-Pas-Calais	CPN Bui-Lef		Doubs, Jura	CJBN F-C		
Saxifrage vert de noble	PNA	cours rédaction	Franche-Comté	CEN F-Comte		Doubs	CBA F-C		
Plantes messicoles	PNA	2005 - 2007	DEB	CPN Midi-Pyrénées		Franche-Comté			
Vieux bois	PNA	Initié en 2009	Alsace	PNR Vosges Nord		Franche-Comté			
Naiades	PNA	2010 - 2015	Centre	MADON et Biotope		Haute Saône /	OPI F-C		
Colonnades	PNA	2010 - 2013	Nord-Pas-Calais	CPN	OPIE	Franche-Comté	OPIE F-C		
Maculinea	PNA	2010 - 2015	Autriche	OPIE	OPIE	Doubs, Jura, Haute Saône	OPIE F-C		
Prothéséateurs	PNA	Initié en 2009	DEB	CPN		Franche-Comté			
Apron	PNA	Initié en 2010	Rhône-Alpes	CRAN Rhône-Alpes		Doubs, Jura, Haute Saône			
Sonneur à ventre jaune	PNA	cours rédaction	Lorraine	BE Euler		Franche-Comté			
Crépuscule	PNA	cours rédaction	Lorraine	BE Euler		Doubs			
Rare des gisiers	PNA	2005 - 2009	Alsace	Biotope	LPO	Doubs, Jura, Haute Saône			
Mitran royal (1)	PNA	2005 - 2009	Champ-Ardenne	LPO	LPO	Franche Comté	LPO F-C	2006	oui
Chouette chevêche (2)	PNA	2001 - 2007	DEB		LPO	Franche-Comté	LPO F-C		oui
Pies g. légers	PNA	cours rédaction	Lorraine	LPO		Franche-Comté			
Grand légers	Strat. nationale	cours rédaction	DEB	LPO		Franche-Comté			
Chiroptères	PNA	2000 - 2013	Franche-Comté	SEDEPA	CPN	Franche-Comté	CPN PI SF F-C		
Loup	PA	2004 - 2008	Rhône-Alpes	MEDDAT/MAF	Services Etat	Jura			
Leurre	PNA	2010 - 2015	Lorraine	SFEPA	SFEPM	Franche-Comté			

(1) selon plan national (2) selon plan régional

Michel CAFFERON, CRAL, Franche-Comté - 1/09/2010



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Avis

**signé par PREFECTURE
le 06 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) au Centre hospitalier spécialisé du Jura à DOLE SAINT YLIE

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU JURA

Préfecture du Terr. de Belfort 90108 DOLE CEDEX

13 OCT. 2010

Service Courrier

Dole, le 6 octobre 2010




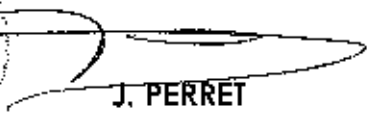
Mr PERRET
Directeur Adjoint
du Centre Hospitalier Spécialisé du JURA

à :

Monsieur le Préfet
Préfecture du Territoire de Belfort
1, rue Bartholdi
90200 BELFORT CEDEX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

N/ Réf. à rappeler : JP/NP 2010-559

Nombre de pièces	Désignation
	Objet : Avis de concours
1	<p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint :</p> <p>✦ Avis de concours sur titres interne en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé (filière infirmière) vacant au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura</p> <p>Ce document vous est transmis aux fins d'affichage et d'information.</p> <p style="text-align: right;"> Le Directeur Adjoint,  J. PERRET</p>

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE

Filière infirmière

Un concours sur titres interne (filiale infirmière) aura lieu au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura à Dole Saint-Ylie en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé vacant au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura



Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 2-1° du Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 :

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par le décret du 30 novembre 1988 modifié.

Par dérogation à l'article 2, les agents ayant réussi l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret du 30 novembre 1988, modifié, au plus tard au 31 décembre 2001, sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter du 6 octobre 2010, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
B.P. 100
39108 DOLE Cedex

Le dossier d'inscription se compose de :

- ⇒ Une lettre de demande d'admission à concourir,
- ⇒ Une lettre de motivation,
- ⇒ Un Curriculum Vitae établi sur papier libre,
- ⇒ Les diplômes ou certificats et notamment le diplôme de Cadre de Santé.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être demandés au :
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
☎ 03.84.82.97.14.

Dole Saint-Ylie, le 6 octobre 2010



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 26 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant fixation de la dotation
globale de financement Section tarifaire Soins
de l'EHPAD les Vergers 90110
ROUGEMONT LE CHATEAU pour
l'exercice 2010

DECISION N° 2010.546 du 26 octobre 2010
portant fixation de la dotation globale de financement
Section tarifaire Soins de l'EHPAD Les Vergers 90110
ROUGEMONT LE CHATEAU pour l'exercice 2010

N° FINESS de l'établissement : 900000100

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame MANSION en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 4 mai 2001, 30 mai 2008 et 5 juin 2009, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-163, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2009, modifié par l'arrêté du 24 avril 2009, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté conjoint Préfet/Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 5 juin 2009 portant la capacité totale de l'EHPAD Les Vergers à 132 places, dont 120 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour Alzheimer ;
- la décision n° 2010.03 en date du 1^{er} avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant délégation de signature ;
- la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la CNSA, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010, fixant le montant des dotations régionales limitatives, mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction du 14 juin 2010 de la CNSA fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 des Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la circulaire interministérielle n° DGCS/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la convention tripartite en date du 29 décembre 2006, entre le Préfet du Territoire de Belfort, le Président du Conseil général du Territoire de Belfort et le Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD Les Vergers ;
- le courrier transmis le 30 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Les Vergers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- les propositions de modifications budgétaires adressées à l'établissement le 7 septembre 2010, reçues le 9 septembre 2010 ;
- la décision n° 2010.380 du 5 octobre 2010 portant fixation de la DGF Soins de l'EHPAD Les Vergers ;

CONSIDERANT :

- les éléments figurant dans le courrier transmis par le Directeur de l'établissement le 13 septembre 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 :

La décision n° 2010.380 du 5 octobre 2010 portant fixation de la DGF Soins 2010 de l'EHPAD Les Vergers à ROUGEMONT LE CHATEAU est abrogée.

Article 2 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD Les Vergers à ROUGEMONT LE CHATEAU est fixée à :

- **Dotation globale de financement Soins : 1 962 553,00 €**

Dont 1 936 303,00 € pour les lits d'hébergement permanent et temporaire et 26 250,00 € pour les places d'accueil de jour Alzheimer.

La **base de reconduction** à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R.314-43-1 s'élève à **1 962 553,00 €** (hors effet année pleine des 10 places d'accueil de jour créées le 1/10/2010).

Article 3 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD Les Vergers sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Hébergement permanent	Accueil de jour
GIR 1-2	48,45	41,98
GIR 3-4	40,40	40,77
GIR 5-6	32,37	39,57
Moins de 60 ans	-	-

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux à 54026 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur délégué de la performance de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur de l'EHPAD Les Vergers à ROUGEMONT LE CHATEAU
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale
Par Délégation,



Florent THEVENY

Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 05 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD Résidence de la Miotte 90000 BELFORT pour l'exercice 2010

DECISION N° 2010.381 du 5 octobre 2010
portant fixation de la dotation globale de financement
Section tarifaire Soins de l'EHPAD Résidence de la Miotte
90000 BELFORT pour l'exercice 2010

N° FINESS de l'établissement : 900002189

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame MANSION en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 4 mai 2001, 30 mai 2008 et 5 juin 2009, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.3174-163, R314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2009, modifié par l'arrêté du 24 avril 2009, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté conjoint Préfet/Conseil Général du Territoire de Belfort en date du 22 décembre 2009 portant la capacité totale de l'EHPAD Résidence de la Miotte à 135 places, réparties en 87 lits d'hébergement permanent, 29 lits d'hébergement spécialisé Alzheimer, 5 lits d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour Alzheimer ;
- la décision n° 2010.03 en date du 1^{er} avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant délégation de signature ;
- la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la CNSA, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010, fixant le montant des dotations régionales limitatives, mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction du 14 juin 2010 de la CNSA fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 des Établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la circulaire interministérielle n° DGCS/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la convention tripartite en date du 30 décembre 2008, entre le Préfet du Territoire de Belfort, le Président du Conseil général du Territoire de Belfort et le Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD de la Miotte ;
- le courrier transmis le 30 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de la Miotte a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 5 août 2010, reçues par l'établissement le 9 août 2010 ;

CONSIDERANT :

- les éléments figurant dans le courrier transmis par le Directeur de l'établissement le 17 août 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD Résidence de la Miotte à BELFORT est fixée à :

- **Dotation globale de financement Soins : 1 625 021,00 €**

Dont :

- . 1 475 610,00 € pour les lits d'hébergement permanent
- . 49 309,00 € pour les lits d'hébergement temporaire
- . 100 102,00 € pour les places d'accueil de jour Alzheimer

La base de reconduction à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R.314-43-1 s'élève à 1 625 021,00 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD Résidence de la Miotte sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
GIR 1-2	41,96	43,57	73,61
GIR 3-4	34,73	38,07	70,94
GIR 5-6	27,50	28,86	-
Moins de 60 ans	-	-	-

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux à 54026 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur délégué de la performance de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Président de la Mutualité Française Territoire de Belfort à Belfort
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale
Par Délégation,



Florent THEVENY
Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 05 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

décision portant fixation de la dotation globale
de financement section tarifaire Soins de
l'EHPAD Saint- Joseph 90200 GIROMAGNY
pour l'exercice 2010

DECISION N° 2010.379 du 5 octobre 2010
portant fixation de la dotation globale de financement
Section tarifaire Soins
de l'EHPAD Saint-Joseph 90200 GIROMAGNY
pour l'exercice 2010

N° FINESS de l'établissement : 900003260

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame MANSION en qualité de Directrice générale de l'ARS de Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 26 avril 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 4 mai 2001, 30 mai 2008 et 5 juin 2009, relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.3174-163, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 26 février 2009, modifié par l'arrêté du 24 avril 2009, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Conseil Général en date du 9 janvier 1996 portant la capacité de l'établissement à 162 lits d'hébergement permanent ;
- la décision n° 2010.03 en date du 1^{er} avril 2010 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, portant délégation de signature ;
- la décision du 18 juin 2010 du Directeur de la CNSA, parue au Journal Officiel du 29 juin 2010, fixant le montant des dotations régionales limitatives, mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction du 14 juin 2010 de la CNSA fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 des Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;
- la circulaire interministérielle n° DGCS/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la convention tripartite en date du 29 décembre 2006, entre le Préfet du Territoire de Belfort, le Président du Conseil général du Territoire de Belfort et le Président de l'association gestionnaire de l'EHPAD Saint-Joseph à GIROMAGNY ;
- le courrier transmis le 29 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Saint-Joseph a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2010 ;

CONSIDERANT :

- les éléments figurant dans le courrier transmis par le Directeur de l'établissement le 10 août 2010, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD Saint-Joseph à GIROMAGNY est fixée à :

- **Dotation globale de financement Soins : 2 173 383,00 €**

Ce montant correspond à la base de reconduction à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2011, en application de l'article R.314-43-1.

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD Saint-Joseph sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

	Hébergement permanent
GIR 1-2	43,31 €
GIR 3-4	35,01 €
GIR 5-6	26,72 €
Moins de 60 ans	-

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Piroux à 54026 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur délégué de la performance de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
Le Directeur de l'EHPAD Saint-Joseph à GIROMAGNY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale

~~Par Délégué,~~


Florent THEVENY
Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 13 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

décision portant fixation de la dotation globalisée commune 2010 des établissements et services de l'ADAPEI du Territoire de Belfort financés par l'assurance maladie

DECISION N° 2010.451. DU 13 OCTOBRE 2010
portant fixation de la dotation globalisée commune 2010
des établissements et services de l'ADAPEI du Territoire
de Belfort financés par l'assurance maladie.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles ; partie législative articles L314.1 et suivants,
partie réglementaire articles R314.1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives
aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et
médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à
compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale
de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.03 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de
Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'instruction CNSA en date du 04 mai 2010 portant fixation des enveloppes régionales
limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012,
2013.

VU la circulaire interministérielle DGCS du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice
2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant
des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 octobre 2008 entre le préfet
du Territoire de Belfort et l'ADAPEI du Territoire de Belfort

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter
l'ADAPEI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE :

Article 1

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association de l'ADAPEI du Territoire de Belfort dont le siège social est situé à 6 bis, rue de Madagascar à BELFORT a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 203 971,77 €.

Cette dotation globalisée commune à laquelle a été appliqué un taux d'évolution pour 2010 de 1,20 %, est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **SESSAD :**
base de référence 2009 : 542 036,02 €

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
SESSAD Hisséd	900 003 245	548 540,45 €

- **IME « les papillons blancs » :**
base de référence 2009 : 1 336 734,33 €

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
IME « les papillons Blancs »	900 000 142	1 213 272,18 €

La dotation 2010 tient compte de l'affectation du résultat excédentaire constaté au compte administratif 2008 à savoir :

- 139 502,96 € affectés à la réduction des charges d'exploitation (compte 11510),

- **IME Autisme et TED :**
Base de référence 2009 : 793 747,91 €

Deux places sont financées en 2010 à compter de l'ouverture de l'internat prévue en novembre 2010, ce qui correspond à un financement de **17 582,66 €**

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
IME autisme et TED Kaléïdo (semi internat et internat)	900 002 809	820 855,54 €

- **Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EPEAP) :**
Base de référence 2009 : 1 532 060,24

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
EPEAP « l'horizon » (semi internat et internat)	900 005 232	1 550 444,96 €

- **Siège de l'ADAPEI :**
Base de référence 2009 : 70 018,42 €

Etablissement	FINESS	Dotation 2010
Siège	900 000 092	70 858,64 €

Article 2

La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

La fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune est versée sur le compte de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté – code banque : 12135 – code guichet : 00300 – n° compte : 08800575782.

Afin de pouvoir procéder aux compensations entre les différents régimes d'assurance maladie d'une part, et de facturer aux collectivités compétentes les frais d'hébergement et de soins des personnes handicapées placées dans les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L312-1 au-delà de l'âge de 20 ans d'autre part, les prix de journée des établissements ci-après sont fixés comme suit au 1er janvier 2010 :

IME « les papillons Blancs » et IME autisme et TED (internat et semi internat)	165,85 €
EPEAP « l'horizon » (internat et semi internat)	572,00 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont mention sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale


Par Délégation.

Florent THEVENY
SYLVIE MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 28 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

Décision portant fixation des prix de journées applicables en 2010 à l'ITEP Saint Nicolas géré par l'Association Saint Nicolas

DECISION N° 2010.562 DU 28 Octobre 2010

portant fixation des prix de journées applicables en 2010 à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Saint Nicolas géré par l'association Saint Nicolas.

N° FINESS de l'établissement : 90 000 100 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles ; partie législative articles L314.1 et suivants, partie réglementaire articles R314.1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.03 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'instruction CNSA en date du 04 mai 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013.

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/311 en date du 22 novembre 2010 autorisant la création d'un Institut de Rééducation géré par l'association Saint Nicolas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009271-15 du 28 septembre 2009 portant fixation du prix de journée applicables en 2009 à l'ITEP Saint Nicolas ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Saint Nicolas a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2009 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Saint Nicolas par courrier transmis le 26 juillet 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire 2010 notifiée par courrier en date du 20 septembre 2010 ;

VU la décision modificative de l'ITEP Saint Nicolas géré par l'association Saint Nicolas ;

DECIDE :

Article 1 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Saint Nicolas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 588,91	931 115,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 966,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 560,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	858 367,69	931 115,69
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	72 748,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations (prix de journée) de l'ITEP Saint Nicolas est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 : 60,66 euros.

Article 3 –

Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2010 est fixé à 237,63 euros.
Ce tarif sera appliqué à compter du 1er janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 4 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

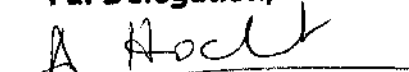
Article 5 –

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 –

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont mention sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale
Par Délégation,


Agnès HOCHART
Sylvie MANSION



PREFECTURE TERRITOIRE- DE- BELFORT

Décision

**signé par ARS FRANCHE- COMTE
le 20 Octobre 2010**

**90_ Département Territoire de Belfort
PREF**

décision portant fixation du prix de journée applicable en 2010 à l'IEM Thérèse BONNAYME géré par l'association des Paralysés de France

DECISION N° 2010.497 DU 20 Octobre 2010

portant fixation du prix de journée applicable en 2010 à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEM) « Thérèse Bonnaymé » géré par l'Association des Paralysés de France

N° FINESS de l'établissement : 90 000 011 8

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,

VU le code de l'action sociale et des familles ; partie législative articles L314.1 et suivants, partie réglementaire articles R314.1 et suivants ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant Mme Sylvie MANSION en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;

VU la décision n° 2010.03 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature en date du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'instruction CNSA en date du 04 mai 2010 portant fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2010 et fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013.

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010028-08 portant diversification de l'offre de prise en charge de l'Institut d'Éducation Motrice « Thérèse Bonnaymé » d'Étueffont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009197-06 du 16 juillet 2010 fixation pour 2009 le prix de journée applicables à l'Institut d'Éducation Motrice et de Formation Professionnelle « Thérèse Bonnaymé » d'Étueffont ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM « Thérèse Bonnaymé » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juillet 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire 2010 notifiée par courrier en date du 7 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM « Thérèse Bonnamyé » ;

DECIDE :

Article 1 –

La décision n° 2010.241 du 08/10/2010 portant fixation du prix de journée applicable en 2010 à l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEM) « Thérèse Bonnamyé » géré par l'Association des Paralysés de France est abrogé.

Article 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM « Thérèse Bonnamyé » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 923,86	4 670 781,69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 737 999,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 859,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 336 039,69	4 670 781,69
	Groupe II Recettes autres produits relatifs à l'exploitation	334 742,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations (prix de journée) applicable à l'IEM « Thérèse Bonnamyé » est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 : 383,50 euros.

Article 4 –

Le tarif journalier moyen de l'exercice budgétaire 2011, est fixé à 319,91 euros.

Ce tarif sera appliqué à compter du 1er janvier 2011 en attente de la détermination du tarif 2011.

Article 5 –

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4 rue Piroux 54 036 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 –

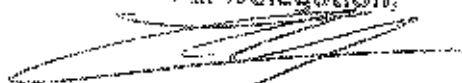
Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 –

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur délégué de la performance de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont mention sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

La Directrice Générale

Par Délégation,



Florent THEVENY

Sylvie MANSION